* Année 1955. — N° 92 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 21 Octobre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5163).
MM. Vendroux, le président, Quilici. — Adoption.
2. — Demande d'interpellation (p. 5165).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5165).
4. — Renvoi à une commission (p. 5165).
5. — Octroi d'un délai supplémentaire au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 5165).
6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5166).
Mlle Marzin, M. Prélot.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.
7. — Haute cour de justice. — Discussion d'un projet de loi (p. 5167).
MM. Minjoz, président de la commission de la justice; Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Article unique. — Adoption.
8. — Union européenne des payements. — Discussion d'un projet de loi (p. 5167).
MM. Gozard, rapporteur; Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Article unique. — Adoption.
9. — Baux commerciaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5168).
MM. Mignot, rapporteur; Kir, Charret.
Discussion générale: M. Alphonse Denis.
Discussion générale: MM. Alphonse Denis, Minjoz, président de la commission; Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Clôture.
MM. Charret, Kir, Minjoz, Liquard, le président.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite du débat.
10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5174).
11. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5175).
12. — Retrait d'une proposition de loi (p. 5175).
13. — Renvois à une commission (p. 5175).
14. — Renvois pour avis (p. 5175).
15. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 5176).
16. — Dépôt de propositions de loi (p. 5176).
17. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5176).
18. — Dépôt de rapports (p. 5177).
19. — Dépôt d'un avis (p. 5178).
20. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5178).
21. — Ordre du jour (p. 5178).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 octobre a été affiché et distribué.

La parole est à M. Vendroux, sur le procès-verbal.

M. Jacques Vendroux. Monsieur le président, j'ai demandé la parole sur le procès-verbal et aussi, pour ne pas me mettre dans mon tort à l'égard du règlement, pour un rappel au règlement.

Au cours de la dernière séance, au moment où vous annonciez l'ouverture du scrutin, j'ai demandé à profiter des dispositions de l'article 81 du règlement, alinéa 7, sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Vous m'avez répondu — je m'excuse d'avoir peut-être mal entendu, mais cela justifierait sans doute mon intervention sur le procès-verbal — que cette disposition avait été supprimée.

Or, je lis au procès-verbal: « Cette disposition est inapplicable en la circonstance. »

Il y a une nuance. Mais je suis sûr que j'ai mal entendu et je n'insiste pas sur ce point.

M. le président. Je vais vous répondre.

M. Jacques Vendroux. Si je me décide donc à faire un rappel au règlement et si je n'ai pas insisté l'autre jour, c'était d'abord par courtoisie à votre égard, monsieur le président, ensuite, parce que le moment était vraiment mal choisi pour une discussion de procédure.

Mais il ne doit pas rester d'équivoque quant à l'utilisation même de la procédure prévue à l'article 83. C'est la raison pour laquelle je me permets d'y revenir.

J'avais donc demandé le report du scrutin, non pas dans un but sordide de manœuvre, mais pour donner à l'Assemblée et au Gouvernement l'occasion de se prononcer sans que deux problèmes totalement différents, la politique intérieure française et le référendum sarrois, risquent d'avoir l'un sur l'autre une grave incidence.

Mais cela est dépassé et je ne veux pas, bien entendu, aborder le fond de ce problème.

L'alinéa 7 de l'article 81 dispose:

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée, etc. »

Cette formule ne veut évidemment rien dire si elle s'applique à un seul objet — quand on dit « quel qu'en soit l'objet », il ne peut y en avoir un seul — c'est-à-dire au sixième alinéa de l'article 5.

On peut prétendre que c'est là un reliquat du passé laissé dans le règlement par mégarde.

Le membre de phrase contesté n'en prouve pas moins que tous les scrutins publics à la tribune étaient alors, au temps où le précédent règlement fut fait, visés dans l'esprit des auteurs.

Depuis cette époque, certains scrutins publics à la tribune furent supprimés. Un autre a été ajouté. La disposition n'en continue pas moins à être valable pour l'ensemble des scrutins publics à la tribune.

On m'objectera peut-être qu'à l'époque où le texte a été rédigé, on a voulu éviter — ce n'était pas le cas mardi dernier — les scrutins-surprises. C'est possible, mais cela ne ressort pas du texte.

Or, comment pouvoir prétendre interpréter un règlement autrement que littéralement quand le texte est aussi précis et formel ?

Je me permets, monsieur le président, de vous mettre en garde contre une interprétation trop élastique. Si nous commençons à nous engager dans la voie qui consiste à faire dire au règlement, non pas ce qu'il dit, mais ce qu'on voudrait qu'il dise, nous risquons d'aboutir, soit à l'anarchie, soit à une discipline arbitraire et différente selon le membre du bureau qui présidera.

M. Félix Kir. C'est une voie de garage. Alors, ce sera la panne.

M. Jacques Vendroux. Je ne sais s'il s'agit d'une approbation, monsieur Kir, mais je vous remercie tout de même (*Sourires.*)

Le président, aux termes mêmes du règlement, a le pouvoir de le faire appliquer, mais a-t-il celui de l'interpréter ? D'ailleurs, avec toute la déférence que je porte à la fois à votre fonction et à votre personne, monsieur le président, je me permets de dire qu'un président, quelles que soient sa compétence et son autorité, n'est jamais infaillible.

Avant de considérer, pour ma part, cet incident comme clos, je souhaiterais, monsieur le président, que vous vouliez bien le soumettre à la fois au bureau et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Marcel Prélot. La commission du suffrage universel est saisie.

M. le président. Je vais vous fournir, monsieur Vendroux, les explications que vous attendez.

Si j'ai refusé, mardi dernier, d'appliquer les dispositions du 7e alinéa de l'article 83 du règlement en matière de scrutin de confiance, ce n'est pas, croyez-le bien, à cause de l'énervement ou de la rapidité avec laquelle s'est déroulée l'opération.

Dès la veille, la question avait été étudiée, d'ailleurs, à la demande d'un de nos collègues. Si j'ai pu, en effet, mal m'exprimer, car il est vraisemblable que j'ai employé une expression qui n'était pas conforme à ma pensée, la solution adoptée est fondée sur trois raisons.

Il apparaît d'abord que la date du vote sur la question de confiance ne doit plus être remise en question au terme du délai constitutionnel de réflexion.

En deuxième lieu, il n'est pas concevable que, par le biais de la procédure, l'on parvienne à substituer le vote par procuration à un vote qu'une récente réforme réglementaire a entendu rendre personnel.

Enfin, il est évident que le 7e alinéa de l'article 83 du règlement, qui existait avant les réformes de 1952 et 1955, avait pour effet exclusif, comme vous l'avez dit, de parer à l'effet de surprise que constituerait une demande impromptue de scrutin public à la tribune et que l'on ne saurait l'invoquer à l'occasion des scrutins publics à la tribune prévus par l'alinéa 4 *bis* de l'article 81 qui sont décidés à l'avance et inscrits à l'ordre du jour.

Certes, les textes du règlement n'ont pas subi la coordination indispensable, et ceci tient certainement au fait que l'introduction du scrutin public à la tribune en matière de question de confiance a été faite par voie d'amendement en séance. Dès hier, j'ai invité votre commission du règlement — comme vous le demandez — à combler cette lacune et j'espère qu'elle fera diligence.

Mais, en attendant, je pense que c'est une prérogative de votre président que de veiller à ce que le règlement soit appliqué de telle façon que les réformes dont il fait l'objet reçoivent leur plein effet.

Telles sont, monsieur Vendroux, les explications qu'en toute conscience et du fond de mon cœur je devais vous fournir, en m'excusant si certains mots mal employés à ce moment-là ont pu vous donner une autre impression. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Vendroux. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Quilici, sur le procès-verbal.

M. François Quilici. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur un incident matériel, mais qui n'a pas été sans conséquence.

Je crois que nous sommes unanimes, dans cette Assemblée, à reconnaître et même à souligner l'exactitude, la probité du compte rendu analytique.

Cependant, il peut arriver des accidents, fort rares, c'est entendu, mais il en arrive, et, au cours de la séance dernière, j'ai été la victime d'un de ces accidents.

En effet, si je me reporte au compte rendu sténographique paru au *Journal officiel*, je lis bien que ma conclusion a été la suivante:

« Eh bien! monsieur le ministre de l'intérieur, j'ai trop le souci de l'avenir de notre pays, trop besoin de certitudes françaises en Algérie pour ne pas manquer au rendez-vous » — j'insiste sur la négation — le rendez-vous étant celui de la majorité sur l'Algérie alors que le Gouvernement, à propos du Maroc, avait fait une sorte de fugue.

J'ai eu la surprise, le lendemain matin, de lire à peu près dans tous les journaux que j'avais dit le contraire et mon intention de me rendre à ce rendez-vous.

Ma position devenait d'autant plus délicate que, dans l'analyse du scrutin publié par ces mêmes journaux, je figurais comme ayant voté contre la confiance, ce qui était ma position, si bien que j'apparaissais comme ayant des convictions assez variables et susceptibles, au cours d'une séance, d'être aménagées, d'une manière d'ailleurs assez paradoxale, car, d'habitude, ce sont plutôt les « contre » qui se transforment en « pour ».

J'ai voulu avoir une explication.

Je me suis reporté au compte rendu analytique et — c'est là non pas ma querelle, mais mon observation — je me suis aperçu que ma conclusion était devenue exactement l'inverse de celle que j'avais énoncée. En effet, je lis ceci :

« Je suis trop soucieux de l'avenir de mon pays pour manquer à ce rendez-vous », ce qui est bien le contraire exactement de ce que j'avais annoncé.

Pour plus de probité, je me suis rendu au service sténographique et je me suis fait communiquer les originaux qui avaient été envoyés à l'impression au *Journal officiel*. Car, après tout, il aurait été possible — bien que j'improvise assez peu, vous le savez, monsieur le président — que, dans la chaleur de ma conclusion, j'eusse éludé moi-même une négation nécessaire.

Or, je me suis aperçu que ni le sténographe ni moi-même n'avions apporté la moindre modification au texte dactylographié. J'avais donc la démonstration que j'avais bien dit ce que je voulais dire.

Je n'entends pas, croyez-le, dramatiser. Je constate simplement que pour un député, et principalement pour un représentant de l'Algérie dans un tel débat, un pareil incident est plus que désagréable, car tous les journaux ne publient pas le détail du scrutin et nous sommes en droit tout de même, lorsque nous prenons nos responsabilités, que l'on sache quelle est celle que nous avons prise.

C'est ce qui nécessitait la mise au point que je fais aujourd'hui. Je vous demande, monsieur le président, de voir dans cette intervention moins une protestation, que l'expression d'un regret un peu amer, et même assez vif, et surtout le souhait que des incidents de cette nature ne se reproduisent plus.

M. le président. Monsieur Quilici, votre observation, bien entendu, figurera au procès-verbal, mais je ne suis pas sûr qu'il ne s'agisse pas, en l'occurrence, d'une querelle de syntaxe.

Il fut un temps où le président de l'Assemblée nationale était, en même temps, membre de l'Académie française. Il lui aurait été plus facile qu'à l'actuel président de vous répondre. (*Sourires.*)

Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que les deux textes dont vous avez donné lecture n'aient pas, au fond, la même signification.

Dans cette querelle de syntaxe, je ne me sens pas capable de trancher.

Néanmoins, il sera tenu compte de votre observation. Au surplus, tout le monde connaît votre position, que vous avez eu maintes occasions de faire connaître.

M. Marcel David. On vous a évité un pléonasme, monsieur Quilici.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Degoutte une demande d'interpellation sur les méthodes en usage dans les administrations en ce qui concerne la fixation des contingents et l'attribution des licences d'importation-exportation et sur l'incapacité dans laquelle se trouve le Gouvernement :

1° D'établir un régime plus simple de liberté contrôlée dans ce domaine ;

2° D'y faire régner l'équité et l'égalité nécessaires au bon moral de la population.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Herriot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les moindres délais les mesures nécessaires pour remédier aux graves conséquences économiques et sociales qui résultent des conditions actuelles d'exportation et de production dans les tissages de soieries de la région lyonnaise.

La proposition sera imprimée sous le n° 11648 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. L'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale :

I. — Dans sa séance du 6 octobre 1955 :

1° La proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées (n° 10270) ;

2° La proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation (n° 11038).

II. — Dans sa séance du 8 octobre 1955 :

La proposition de résolution de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques (n° 11573).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que ces affaires soient renvoyées pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Les propositions de loi et la proposition de résolution ayant fait l'objet de demandes de discussion d'urgence, il va être procédé à nouveau à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

OCTROI D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE.

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 12 octobre 1955, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

La commission des affaires économiques propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil

de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De ne pas siéger du samedi 29 octobre au lundi 7 novembre inclus ;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances à partir de cet après-midi jusqu'au 28 octobre inclus :

Cet après-midi, aussitôt après la fixation de l'ordre du jour :

Projet de loi relatif à la Haute Cour de justice ;

Projet de loi concernant l'accord sur l'Union européenne de payement ;

Propositions de loi et de résolution sur les baux commerciaux.

Vendredi 21, après-midi :

Discussion du projet et des propositions de loi sur la lutte antialcoolique et des propositions de loi sur les bouilleurs de cru.

Mardi 25, matin :

3e lecture de la proposition de loi sur les municipalités d'outre-mer ;

2e lecture de la proposition de loi sur le titre des travailleurs déportés ;

2e lecture de la proposition de loi sur la location-gérance des fonds de commerce.

Mardi 25, après-midi :

Propositions sur les bouilleurs de cru ;

Suite du projet et des propositions sur la lutte antialcoolique.

Mercredi 26, après-midi :

Proposition de loi concernant les vins chaptalisés ;

Suite des baux commerciaux.

Jeudi 27, après-midi et soir :

Proposition de loi relative aux taxes sur les spectacles ;

Propositions de loi sur le statut du personnel des communes.

Vendredi 28, après-midi :

Débat restreint sur la proposition de loi relative au payement des baux à ferme ;

Suite du projet et des propositions sur la lutte antialcoolique.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, au lieu de l'ordre du jour qui vient de nous être proposé, le groupe communiste avait demandé d'abord la discussion des interpellations relatives à la situation dans l'enseignement du premier degré, notamment l'interpellation de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire 1955 dans le département de la Seine où, comme par exemple à Créteil, une classe de 240 enfants est installée dans un local de la mairie.

Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à Créteil ni au département de la Seine. C'est pourquoi nous estimons qu'un débat est nécessaire sur cette question, qui aurait été beaucoup moins aiguë si le plan Le Gorgen avait été appliqué dans les délais proposés, comme nous n'avons cessé de le demander avec les parents d'élèves, les enseignants et les municipalités.

Nous avons demandé aussi la discussion de l'interpellation de notre collègue Henri Thamier sur le manque de personnel dans les écoles du premier degré et la politique gouvernementale qui a créé cette situation.

Pour accueillir à peu près correctement les enfants dans les écoles communales, il nous manque actuellement 15.000 postes d'instituteurs. Or le Gouvernement en crée à grand'peine 1.500, qui ne seront régularisés qu'en 1956, cependant que par ailleurs il maintient ou rappelle sous les drapeaux plusieurs milliers d'instituteurs stagiaires, remplaçants, ou jeunes titulaires, pour les opérations d'Afrique du Nord.

Nour demandons le retour immédiat de ces instituteurs dans les écoles et nous n'acceptons pas une politique ayant pour effet la dégradation systématique de l'enseignement primaire public.

Le groupe communiste avait ensuite demandé l'inscription à l'ordre du jour de rapports, prêts depuis longtemps, relatifs aux revendications de travailleurs, et particulièrement, la discussion du rapport n° 10846 de M. Loustau, sur la parité des salaires des ouvriers agricoles avec ceux des salariés de l'industrie et du commerce ; du rapport de M. Titeux, sur la suppression des abattements de zone pour le secteur privé ; du rapport n° 10139 de M. Sion, sur la revalorisation des retraites minières ; du rapport n° 11439 de M. Valentino, sur les allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

Ces propositions ont été repoussées par la conférence des présidents.

Nous avions demandé aussi que mercredi soir se tienne une séance supplémentaire pour discuter le rapport de M. Linet sur la situation des chauffeurs de taxis, déposé depuis longtemps devant notre Assemblée.

Une fois de plus cette proposition a été mise en échec. Ceux qui ne nous ont pas suivis ont pris ainsi la responsabilité du mouvement de grève qui aura lieu demain à Paris, dans la corporation des chauffeurs de taxi.

Nous avions demandé, enfin, la discussion des rapports n° 11171 de M. Meck et n° 11307 de M. Musmeaux, relatifs aux revendications des allocataires vieux travailleurs salariés dont il faut de toute urgence améliorer le sort, car actuellement la moitié des vieux et des vieilles de France meurent de faim. Malheureusement, nos propositions ont été repoussées.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter l'ordre du jour qui nous est proposé et nous demandons qu'il soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Je pense avoir bien compris, à la lecture des propositions de la conférence des présidents, qu'en tout état de cause la proposition de M. Barangé relative aux bouilleurs de cru fera l'objet d'un rapport, d'un débat et d'un vote distinct qui interviendra mardi prochain...

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Bien sûr !

M. Marcel Prélot. ...quel que soit l'état de la discussion du projet général concernant la lutte antialcoolique ?

M. le président. C'est parfaitement exact. Cette affaire sera appelée mardi après-midi.

M. Marcel Prélot. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Albert Lalle. La question a déjà été posée à la conférence des présidents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		509
Majorité absolue		255
Pour l'adoption	402	
Contre	107	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (n°s 11323,11596).

La parole est à M. Minjoz, président, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, l'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi du 27 décembre 1945, implique que les membres du ministère public près la Haute Cour de justice doivent être désignés par l'assemblée générale de la cour de cassation, parmi les membres en activité de service de cette haute juridiction.

Pour le bon fonctionnement du parquet près la Haute Cour, il est nécessaire que les mêmes magistrats, même s'ils ont été atteints par la limite d'âge, puissent continuer à diriger l'action publique lorsqu'ils l'ont mise en mouvement. Aussi est-il indispensable de permettre aux membres honoraires de la cour de cassation de continuer éventuellement à exercer leurs fonctions auprès de la Haute Cour, en limitant toutefois celles-ci à une durée de six mois.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter sans discussion un texte qui doit permettre le fonctionnement normal de la Haute Cour de justice pour les quelques affaires par contumace qui lui restent à régler.

M. le président. En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement approuve les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. J'ouvre donc la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« L'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi n° 45-0146 du 27 décembre 1945, est complété par les dispositions suivantes:

« Les magistrats lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près la Haute Cour de justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appelés à continuer ces fonctions pour une durée de six mois. »

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Cautier. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

UNION EUROPEENNE DE PAYEMENTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952 (N°s 3361 et annexe, 6132, 5650, 6259, 8693, 11199).

La parole est à M. Gilles Gozard, rapporteur de la commission des finances.

M. Gilles Gozard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis avait déjà été inscrit une première fois à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat. M. Rosenblatt ayant fait opposition, votre commission des finances a entendu les observations de notre collègue dans sa séance du 13 juillet 1955.

M. Rosenblatt a déclaré que le groupe communiste refusait de ratifier l'accord confirmant la création d'une organisation issue du plan Marshall et destinée à favoriser le développement de l'Allemagne de l'Ouest. A la suite de cette audition, votre commission a maintenu la position qu'elle avait prise précédemment; en conséquence, elle vous propose à nouveau d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Ce texte vise la création par le conseil de l'organisation européenne de coopération économique — création qui a eu lieu le 19 septembre 1950 pour une durée en principe illimitée, en réalité pour une période annuelle renouvelable — de l'Union européenne de payements, qui a ainsi maintenant plus de cinq ans.

Les projets de loi qui vous sont soumis — il en est trois, dont une lettre rectificative — tendent à la ratification des accords pour la période qui a couru de juin 1950 à juin 1953. Depuis, l'Union européenne de payements a été reconduite chaque année, et, en juillet dernier encore, pour une nouvelle période d'un an.

Cet organisme a été créé pour assurer le règlement des payements auxquels donnent lieu les transactions commerciales entre les pays membres de l'O. E. C. E. et prendre la suite, en la matière, des accords de compensation multilatéraux du 18 novembre 1947 et du 16 octobre 1948 dont le fonctionnement s'était révélé médiocre. Des critiques ont pu être adressées au nouvel organisme et au nouveau mécanisme. Cependant, le système, s'il a paru manquer de souplesse, a rendu des services indéniables, marquant un grand progrès sur la situation antérieure et contribuant au développement du commerce intra-européen.

Ces simples constatations, que j'ai eu l'honneur de développer plus longuement dans le rapport distribué il y a plusieurs mois, doivent vous inciter, mesdames, messieurs, à suivre votre commission des finances et à ratifier les projets de loi en cause.

J'exprimerai toutefois, à l'adresse du Gouvernement, le vœu et le désir que l'Assemblée soit saisie plus rapidement qu'elle ne l'a été pour les textes que nous examinons aujourd'hui, des projets de loi portant ratification des accords qui ont prorogé l'Union européenne de payements en 1953, en 1954 et en 1955, d'autant que la prorogation de cette année est assortie d'un projet d'accord monétaire européen important.

Saisie suffisamment tôt, l'Assemblée pourrait émettre un avis en toute connaissance de cause et étudier en même temps la ratification des accords.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre les conclusions de sa commission des finances.

M. le président. Le rapport pour avis de la commission des affaires étrangères est également favorable.

En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission et tiendra largement compte des observations présentées par M. le rapporteur.

M. le président. J'ouvre donc la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. »

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. des propositions de loi: 1° De MM. de Moro-Giafferri et André Hugues, tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues, tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard, tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier, tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier, tendant à rendre applicable aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif au baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1546 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. La proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de cette séance permet d'engager un débat important, puisqu'il s'agit de la modification du décret du 30 septembre 1953, tant attendue aussi bien par les propriétaires que par les locataires de locaux à usage commercial.

Vous vous souvenez certainement qu'au mois de décembre dernier l'Assemblée avait modifié déjà, dans un premier train, le décret du 30 septembre 1953. En effet, à l'époque, des modifications urgentes étaient apparues nécessaires et il avait été convenu, aussi bien de la part des membres de l'Assemblée que du représentant du Gouvernement, qu'un second train de modifications devrait intervenir. C'est celui qui fait l'objet du rapport n° 10053 aujourd'hui en discussion.

Votre commission a longuement délibéré sur les textes intéressant cette importante question des baux commerciaux. Dès le mois de mars 1953 elle déposait un rapport sur le bureau de l'Assemblée. Il était possible de le discuter; malheureusement, en raison de l'encombrement de l'ordre du jour, nous n'avons pu le faire. C'est à l'occasion de la loi conférant des pouvoirs étendus au Gouvernement que, le 30 septembre 1953, celui-ci, nous devançant, a publié un décret.

Ce texte a été, je dois le dire, élaboré un peu à la hâte. C'est pourquoi nous sommes obligés de proposer aujourd'hui des modifications.

Au demeurant, le pouvoir exécutif lui-même reconnaissait que les dispositions qu'il avait promulguées n'étaient pas parfaites puisque dans l'exposé des motifs du décret on pouvait lire: « Le Parlement pourra évidemment apporter à ce texte de base tous les compléments qui lui apparaîtraient utiles ».

C'était ouvrir la porte à des modifications. Celles-ci ont d'abord fait l'objet d'un premier rapport, qui, après discussion, est devenu la loi du 31 décembre 1953; le second train est inclus dans le rapport aujourd'hui en discussion.

Je n'analyserai pas ce rapport dans le détail, car de nombreuses et importantes modifications sont proposées au texte du décret. Je me bornerai à énoncer les plus importantes, car nous aurons l'occasion, en raison des amendements déposés, de discuter chacune des dispositions qui sont présentées.

Votre commission de la justice a toujours été animée par le désir de rechercher un juste équilibre entre deux propriétés qui, parfois, s'opposent: la propriété immobilière et la propriété du fonds de commerce. Elle a recherché des solutions qui permettent de rapprocher les points de vue, ce qui est possible en certaines circonstances. Si l'Assemblée la suit dans ses propositions, un texte équitable pourra enfin permettre de régler les rapports entre bailleurs et locataires.

Au surplus, ce texte est attendu avec impatience par les uns et par les autres, car il n'est rien de pire que la situation actuelle, où aucune des parties ne sait où elle va. Il est donc urgent de légiférer définitivement en la matière.

J'examinerai donc rapidement les modifications importantes proposées par la commission. Ce débat nécessitant plusieurs séances, le devoir du rapporteur est de donner l'exemple de la concision.

En ce qui concerne le titre I du décret, qui vise le champ d'application de la loi, la commission n'a pas apporté de grandes modifications. Je ne voudrais cependant pas passer sur ce chapitre sans évoquer un problème important sur lequel, d'ailleurs, la commission n'a pas apporté de modification. L'Assemblée devra donc se prononcer sur ce point.

Les dispositions proposées qui intéressent au premier chef les commerçants et les industriels, ainsi que certains artisans qui font des actes de commerce, doivent-elles être étendues à l'ensemble des artisans ?

Sans doute la loi du 1er septembre 1948, concernant les locaux professionnels, intéresse-t-elle également les artisans. Il n'en reste pas moins que, précisément dans les communes où cette loi ne s'applique pas, les artisans non commerçants ne sont couverts par aucun texte et sont susceptibles d'être mis à la porte du jour au lendemain sans aucune indemnité.

Je pose donc la question, comme nous l'avons posée à la commission de la justice, où aucune décision n'a été prise en vue d'étendre l'application de la loi aux artisans.

Nous avons apporté une précision à un article important du décret, l'article 8, qui permet au locataire évincé de prétendre à une indemnité d'éviction.

Selon le principe qui a été retenu par votre commission, et qui figure d'ailleurs dans le décret du 30 septembre 1953, s'il faut, pour respecter la propriété immobilière, permettre toujours au propriétaire de reprendre les lieux, il est normal, en contrepartie, que ce propriétaire accorde au locataire qu'il évince une juste réparation du préjudice subi.

Actuellement, l'article 8 du décret dispose que l'indemnité d'éviction est égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Votre commission de la justice n'a pas enfreint ce principe. Elle a simplement tenu à préciser, aussi bien pour les tribunaux que pour les experts, le cadre et l'évaluation du préjudice.

Nous avons tenu à préciser que « cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. »

M. Félix Kir. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Félix Kir. Certes, des modifications s'imposent. A l'ancienne législation appliquée en 1953 ont succédé des décrets-lois.

Il convient, en effet, de considérer non seulement que le locataire perd le fonds de commerce et qu'il a droit, par conséquent, à une indemnité mais encore qu'il devra subir des frais pour acquérir un nouveau fonds de commerce. Il faut aussi tenir compte de la modification complète d'existence qui en résulte pour le locataire commerçant à qui il n'est pas aisé, en effet, de retrouver un autre fonds. En réalité, que demande le commerçant ? Il veut continuer à travailler. Certes, l'indemnité lui est due, mais il veut surtout trouver une activité semblable. Les commerçants habitués à vendre un certain produit ne peuvent facilement, du jour au lendemain, changer de commerce. Mon cher collègue, je suis tout à fait de votre avis et c'est pourquoi j'insiste sur cette difficulté particulière que rencontre le commerçant à retrouver rapidement un fonds analogue.

M. le rapporteur. Précisément, votre commission de la justice et de législation, en apportant, non pas une modification à l'article 8 mais un additif qui précise les éléments du préjudice, a manifesté le même souci que vous, mon cher collègue. Je viens donc déclarer à cette tribune que l'indemnité destinée à réparer le préjudice du locataire doit comprendre, non seulement la valeur marchande du fonds de commerce mais également les frais de réinstallation, de déménagement, voire les frais de mutation pour l'acquisition d'un fonds de même valeur.

Ainsi, le commerçant disposera d'une indemnité en compensation pour acquérir un fonds absolument équivalent. C'est ce que nous avons voulu préciser dans l'article 8 du décret.

D'ailleurs, la jurisprudence, sur ce point, semble évoluer dans ce sens, mais il était bon que le texte le précisât.

Néanmoins, le décret du 30 septembre 1953 prévoit un certain nombre de cas, où, effectivement, le locataire n'a pas droit à cette indemnité d'éviction.

Ces cas divers et multiples sont énumérés dans les articles qui suivent l'article 9 du décret.

Effectivement, le législateur de l'époque — c'est-à-dire le pouvoir exécutif — avait eu le désir de concilier les droits de chacune des parties avec la nécessité d'améliorer l'habitat et développer la construction.

C'est la raison pour laquelle des dispositions spéciales avaient été prises lorsque le propriétaire avait l'intention soit de reconstruire son immeuble, soit de le surélever, soit même de construire sur un terrain loué nu à un commerçant ou à un industriel.

Votre commission de la justice n'a pas été à l'encontre de ce principe. Elle a maintenu ces exceptions qui sont nécessaires compte tenu des besoins de logement actuels.

Il n'en reste pas moins que les dispositions du décret du 30 septembre étaient nettement insuffisantes pour parer à toutes les spéculations et ne paraissaient pas garantir effectivement les locataires dans beaucoup de cas où la situation du propriétaire n'était pas tellement intéressante, notamment lorsqu'une importante société, venant d'acheter un immeuble, décidait de spéculer en construisant — car toutes les sociétés qui construisent ne sont pas désintéressées — et évinçait ainsi un locataire commerçant installé depuis de nombreuses années qui perdait tout de ce fait, ne recevant par exemple en cas de reconstruction de l'immeuble, que trois années de loyer, soit une indemnité absolument insignifiante.

C'est dans cet esprit que nous avons modifié l'article 10 du décret qui vise le droit du propriétaire de refuser le renouvellement du bail pour reconstruire l'immeuble, à charge par lui de payer une indemnité égale à trois années de loyer.

La commission a estimé qu'il fallait garantir davantage le locataire et c'est après qu'un certain amendement demandant la suppression pure et simple de l'article 10 ait été repoussé qu'une solution de compromis est intervenue pour concilier à la fois le désir de ne pas empêcher la construction et celui de garantir le locataire d'un abus dont il pourrait être victime.

Je passe sur les conditions que nous avons fixées et je précise simplement que nous exigeons une certaine ancienneté du droit de propriété et que nous augmentons l'indemnité en la portant à cinq années de loyer pour nous couvrir contre des spéculateurs éventuels. Nous reverrons, d'ailleurs, dans le détail, ces questions.

M. Edouard Charret. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Edouard Charret. Je voudrais savoir pour quelle raison la commission de la justice n'a pas inscrit au contraire : « Toutefois, si l'immeuble reconstruit comporte des locaux... ».

Pourquoi ne pas obliger le propriétaire à reconstruire l'immeuble tel qu'il était au moment de sa démolition ?

Il est très facile, en effet, pour un propriétaire, d'évincer des commerçants en construisant des garages ou tout autre local au rez-de-chaussée.

La commission de la justice aurait été mieux avisée en mettant le propriétaire dans l'obligation de reconstruire l'immeuble tel qu'il était avant sa démolition.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, reprenez le texte de la commission de la justice et vous constaterez que votre désir a été satisfait, tout au moins dans le cas où un bailleur a acquis le bien immobilier depuis moins de six ans.

Dans ce cas, s'il ne veut pas payer l'indemnité d'éviction, il est obligé de reconstruire dans le bien immobilier des locaux commerciaux qui seront attribués au locataire qui a été évincé.

M. Edouard Charret. J'avais vu cela, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice est allée jusque-là. Elle n'a pas été plus loin, je vous le répète, parce que précisément elle a recherché une solution de compromis, et c'est ainsi qu'elle a adopté, à une large majorité, le texte de l'article 10.

Certains voulaient la suppression totale de cet article, ce qui aurait été mauvais du fait que nous avons le désir de construire le maximum de locaux d'habitation, d'autres ne voulaient pas que l'on impose la reconstruction de logements commerciaux.

En prenant le juste terme, nous avons abouti au texte de l'article 10 que vous pouvez, certes, critiquer, mais qui représente un équilibre. D'ailleurs, lors de son vote, des amendements ne manqueront pas d'être déposés et nous en reparlerons.

M. Félix Kir. Faites des concessions !

M. le rapporteur. La vie n'est faite que de concessions, monsieur le chanoine.

En ce qui concerne l'article 13, c'est une solution dans le même esprit que nous avons adoptée pour le cas de surélévation d'immeubles.

En ce qui concerne l'article 15, nous avons aussi modifié ses dispositions. Il s'agit du cas particulier du propriétaire qui a obtenu un permis de construire sur tout ou partie d'un terrain qu'il a loué nu à un commerçant ou à un industriel. Je n'insiste pas sur ces points que nous examinerons au fur et à mesure de la discussion.

Votre commission a modifié l'article 16 qui traite le cas du propriétaire de l'immeuble qui, après avoir été propriétaire du fonds, a vendu ce fonds et qui, dans un esprit de spéculation, peut-être, veut le reprendre. Nous avons exigé comme moyen terme que le propriétaire ait cédé son fonds depuis plus de vingt ans, sinon il sera tenu au payement de l'indemnité d'éviction.

J'en arrive à l'article 20, qui a été longuement discuté par votre commission, concernant l'indemnité provisionnelle. A l'heure actuelle, un propriétaire qui veut reprendre les lieux peut effectivement exercer la reprise en payant une partie de l'indemnité d'éviction. Elle n'est pas définitive, mais simplement provisionnelle et fixée par le juge de la propriété commerciale avant détermination de l'indemnité totale. Dans ces conditions, le locataire mis à la porte ne reçoit pas au moment de son départ effectif la réparation totale du préjudice subi et ne peut ainsi, se permettre d'acquérir un nouveau fonds.

Votre commission de la justice n'a pas admis ce point de vue. Animée de l'esprit que j'ai indiqué, elle a voulu que le commerçant soit justement indemnisé de son préjudice avant de quitter les lieux afin de pouvoir se réinstaller immédiatement.

Je n'insisterai pas sur ces points, je citerai seulement un exemple. Vous avez certainement été saisis par les intéressés de la question des commerçants de Lourdes, où systématiquement les propriétaires d'immeubles contenant des fonds de commerce, des hôtels notamment, ont poursuivi l'expulsion de leurs locataires en refusant le renouvellement des baux et en faisant fixer par le juge de la propriété commerciale du tribunal une indemnité provisionnelle extrêmement minime.

Les propriétaires de ces immeubles, récupéraient ainsi à bon compte leurs immeubles et pouvaient exiger d'autres commerçants un pas de porte élevé tandis que les malheureux commerçants évincés ne recevaient qu'une somme trop minime pour acquérir de nouveaux fonds.

Comme on a constaté que le juge de la propriété commerciale de Lourdes avait été particulièrement limité dans la fixation de cette indemnité provisionnelle, il s'est produit une généralisation, car tous les propriétaires se sont dit: pourquoi ne pas faire la même chose ? C'est ainsi que l'ensemble des commerçants de Lourdes ont subi ces procédures incontestablement abusives.

C'est la raison pour laquelle votre commission aujourd'hui vous propose de lier le payement de l'indemnité totale et définitive du préjudice au départ du locataire. Bien entendu, votre commission a eu le souci de sauvegarder les droits du propriétaire et elle a voulu que le locataire, mis en possession de l'indemnité, quitte immédiatement les lieux.

C'est pourquoi l'article 20 nouveau que nous vous proposons détermine avec précision les conditions dans lesquelles l'indemnité devra être payée de façon concomitante au départ du locataire, lequel devra vider les lieux, puisqu'il n'a plus aucun droit à les occuper, le propriétaire les récupérant ainsi que la loi le lui permet.

Je n'évoquerai pas toutes les dispositions nouvelles prévues aux articles 21, 23, 24 et 26 qui modifient certains points de la législation concernant les sous-locations et le montant du loyer.

Quant à l'article 27, ses dispositions n'entrent pas dans le cadre de ce rapport. Vous en avez déjà discuté. Il concerne le blocage du prix des loyers pendant la période du bail, c'est-à-dire lors de la révision et non pas lors du renouvellement.

Ce texte que vous avez adopté avant les vacances parlementaires est en panne — je m'excuse d'employer cette expression — au Conseil de la République. Il est indispensable que nos collègues sénateurs le votent le plus rapidement possible, car il est de ceux qui sont fort attendus par les deux parties, bailleurs et locataires.

J'en arrive au titre qui concerne la procédure devant le juge de la propriété commerciale. Nous avons apporté un grand nombre de modifications au déroulement de cette procédure. Nous avons tenu à développer avant tout les possibilités de rapprochement entre propriétaire et locataire. Nous avons donc rétabli la conciliation entre les parties, car, bien souvent, propriétaire et locataire ne sont nullement en mauvais termes; ils veulent seulement que quelqu'un soit habilité à les départager et avoir des éléments d'appréciation qui leur permettent de prendre position. Il est inutile, pour cela, d'engager les parties dans de longs et coûteux procès. Il est préférable de les mettre d'abord toutes deux en présence d'un juge qui puisse les départager et, de ce fait, d'éviter le procès, les parties s'étant rapprochées.

A l'article 29, notamment, nous avons voulu supprimer un délai fixé dans le décret du 30 septembre 1953, mais qui n'existait pas dans la précédente législation.

Aux termes dudit décret le locataire qui entend contester les motifs du refus de renouvellement ou qui veut demander le payement d'une indemnité d'éviction ou qui n'accepte pas les conditions proposées pour le nouveau bail doit saisir la juridiction dans un délai de trois mois. C'est là — je le répète — une innovation du décret du 30 septembre 1953. Il est certain que non seulement les parties, mais les hommes de loi eux-mêmes qui étaient chargés d'appliquer ce texte et de conseiller leurs clients ont souvent perdu de vue ce nouveau délai de trois mois qui tombait comme un couperet, à telle enseigne que vous avez bien voulu, il y a quelques temps, relever de la forclusion les intéressés qui n'avaient pas respecté ce délai de trois mois.

Cependant, il est toujours mauvais de relever les parties de la forclusion, car ainsi le droit de ces parties se trouve automatiquement modifié. Il est préférable de ne jamais relever de la forclusion et, pour cela, alors que celle-ci est tout de même justifiée, il est préférable de ne pas prescrire de délai.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, à l'article 29, de supprimer le délai de trois mois et de déclarer simplement que c'est la partie la plus diligente qui saisira le juge compétent. Propriétaire et locataire ont, toujours l'un ou l'autre, intérêt à saisir la justice pour faire statuer. Ils n'attendront donc pas très longtemps pour le faire. De cette manière, le tribunal sera saisi en temps et en heure sans que l'une quelconque des parties ait pu subir un préjudice du fait de la non observation d'un délai.

Ainsi c'est une réforme importante que nous proposons d'apporter à l'article 29 du décret, comme nous proposons d'en apporter une à l'article 30 en ce qui concerne l'expertise. Comme le désirent aussi bien les propriétaires que les locataires nous envisageons la double expertise, chacune des parties désignant un expert sur une liste arrêtée par le président de la cour d'appel sur propositions des organisations représentatives.

Je n'insisterai pas sur les autres modifications qui ont d'ailleurs moins d'importance. Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'avoir pu commettre des omissions, mais j'ignorais encore ce matin que ce rapport viendrait en discussion cet après-midi et j'avoue que j'improvise ce rapport oral.

Au surplus, les modifications du décret du 30 septembre 1953 prévues dans le texte que je rapporte feront certainement l'objet de longues discussions en cette enceinte, et à cette occasion j'aurai la faculté de fournir toutes précisions. C'est la raison pour laquelle il m'a paru suffisant pour l'instant de vous rapporter oralement celles que je viens de vous indiquer.

Elles vous ont montré l'état d'esprit de votre commission de la justice, les idées générales qui l'ont conduite à vous proposer ces modifications qui seront expliquées dans leurs détails au fur et à mesure de la discussion des diverses dispositions.

Je puis donc arrêter là mon raport, étant donné l'intérêt, pour notre Assemblée, de discuter les articles aussitôt que possible. Cette tâche nous retiendra d'ailleurs encore longtemps; nous lui consacrerons certainement plusieurs séances. Il est donc préférable de gagner du temps.

C'est pourquoi je vous demande même de limiter autant que possible vos observations dans la discussion générale, et en terminant je formule l'espoir que dans le plus court délai possible nous puissions aboutir à l'élaboration d'un texte d'ensemble, depuis si longtemps attendu. *(Applaudissements.)*

(M. Jules-Julien, vice-président, remplace M. Pierre Schneiter au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

M. le président. En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement ne formule aucune opposition.

M. le président. J'ouvre donc la discussion générale.

Dans cette discussion, la parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se félicite de voir s'instaurer un débat sur les baux commerciaux, sur la propriété commerciale.

Depuis fort longtemps, nous avons exprimé notre volonté de voir régler cet important problème. Nous avons fait tous nos efforts pour que la précédente Assemblée puisse le régler avant de se séparer.

En effet, la précédente Assemblée avait accompli un travail très sérieux. La commission de la justice avait établi un texte qui pouvait être utilement soumis à la discussion de l'Assemblée nationale et voté par elle.

Malheureusement, malgré un début de discussion, nous n'avons pas pu faire aboutir ce texte. C'est infiniment regrettable, car, depuis la loi des apparentements, l'Assemblée nationale est composée d'une majorité réactionnaire...

M. Félix Kir. Qu'entendez-vous par « réactionnaire » ?

M. Alphonse Denis. ...qui est plus favorable que l'ancienne majorité à la thèse de la propriété bâtie.

C'est pourquoi nous pouvons dire que le texte rapporté par la commission de la justice et de législation est moins bon que celui qui fut présenté lors de la précédente législature.

Cette situation est pénible. En effet, nous ne voyons pas, dans le texte rapporté par M. Mignot, des dispositions qui puissent vraiment répondre aux préoccupations des commerçants et des artisans.

Nous pouvons même dire que le décret n° 53-960 est le fait d'un gouvernement qui est opposé aux intérêts des petits commerçants et des artisans. Cela n'est d'ailleurs pas pour nous surprendre, car les gouvernements qui se sont succédé notamment au cours de la présente législature ont toujours été au service des trusts. Le gouvernement des trusts est au service des trusts contre les petits et il est clair que le décret dont il s'agit n'est pas bon car il nie la notion de la propriété commerciale.

M. Boisdé qui se présente souvent comme un défenseur des petites et moyennes entreprises a été conduit à nous dire au sein de la commission de la justice et de législation que la notion de propriété commerciale n'avait pas été admise. C'est la raison pour laquelle nous nous heurtons à tant de difficultés pour donner satisfaction aux petits commerçants et artisans.

Le gouvernement des trusts est au service des trusts, disais-je, au service d'une classe, la classe des exploiteurs capitalistes et, pour cette raison, il met tout en œuvre pour renforcer la puissance du capitalisme.

Cet état d'esprit s'exprime dans tous les domaines, dans toutes les dispositions qui ont été prises du point de vue fiscal. Grâce à la majorité réactionnaire, ces gouvernements ont toujours appliqué une politique favorable à la concentration capitaliste.

M. Félix Kir. Nous avons été un certain nombre à toujours défendre les droits des locataires !

M. Alphonse Denis. Vous les avez défendus verbalement, mais vous avez toujours soutenu les gouvernements qui ont suivi la politique des trusts. Or, pour nous, ce ne sont pas les paroles qui comptent, ce sont les actes.

Le décret n° 53-960 pris par le Gouvernement Laniel, soutenu en particulier par M. Boisdé qui se présente comme un défenseur du petit commerce, est l'expression de la politique du Gouvernement. Il a nié la notion de propriété commerciale et nous n'avons pu obtenir satisfaction pour le règlement des questions essentielles qui intéressent les petits commerçants.

Quant à nous, communistes, nous avons fait tous nos efforts pour améliorer ce texte en nous inspirant non pas de circonstances momentanées mais de notre idée fondamentale : le parti communiste défend toutes les revendications de la classe ouvrière et il soutient les revendications des classes moyennes, lorsque celles-ci ne sont pas en opposition avec les intérêts de la classe ouvrière.

Nous avons dit et répété depuis très longtemps que nous défendions la petite propriété qui était le fruit du travail et de l'épargne.

C'est en nous fondant sur ce principe que nous avons lutté pour établir une véritable loi de la propriété commerciale basée sur des principes essentiels, car nous ne voulons pas nous laisser entraîner dans des discussions de détail.

Sans doute, à la veille des élections, veut-on donner l'illusion — comme ce fut le cas lors des discussions sur les prix des baux commerciaux — qu'on a fait quelque chose en faveur de commerçants ; mais on n'aura rien réglé en ce qui concerne la propriété commerciale tant qu'on n'aura pas réglé les questions essentielles que je vais énumérer.

Tout d'abord, la tacite reconduction des baux à défaut de congé, instituée par le décret n° 53-960, présente les mêmes inconvénients que la prorogation dénoncée dans l'exposé des motifs dudit décret.

Il nous a semblé préférable d'y substituer le principe du renouvellement de plein droit pour une durée minima de trois ans et pour une durée maxima de neuf ans à défaut d'une dénonciation six mois avant l'expiration du bail.

En ce qui concerne le droit de reprise, nous considérons — nous avons défendu ce principe et nous continuerons — qu'il doit être limité à des cas rigoureusement déterminés par la loi, par exemple : faute grave, immeuble en état de péril, expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais nous ne pouvons pas admettre une expropriation sans une indemnité juste, comme cela s'est produit trop souvent.

M. Félix Kir. D'accord !

M. Alphonse Denis. Nous avons connu des drames épouvantables. Des commerçants ayant placé tout leur avoir dans un fonds de commerce ont été expulsés sans que soient sauvegardés leurs droits.

Ceux qui prétendent défendre le droit de propriété devraient admettre l'indemnisation totale de toute personne ayant placé ses économies dans un fonds de commerce et qui en est exclue. C'est ce que nous avons toujours soutenu et c'est la logique même.

M. Félix Kir. Nous sommes d'accord.

M. Alphonse Denis. Je vous remercie, monsieur le chanoine, de me donner raison et j'espère que vous continuerez à le faire au cours de la discussion.

M. Félix Kir. Soyez tranquille !

M. Alphonse Denis. En ce qui concerne le droit d'éviction, les propositions qui nous sont faites sont trop vagues. Il faut que les choses soient claires. Nous considérons que l'indemnité versée doit être, dans tous les cas, au moins égale à la valeur vénale du fonds ou à la somme que le locataire devra débourser pour acheter ou installer un fonds équivalent. Cela nous paraît indispensable.

Cette indemnité serait assujettie au droit de mutation sur les ventes de fonds ; les frais incomberaient au propriétaire.

La commission de la justice a refusé de discuter le prix et les conditions des baux. Nous avons été les seuls à proposer une solution. Celle-ci, évidemment, n'était pas parfaite, car, dans ce domaine, il est difficile d'atteindre à la perfection.

M. Félix Kir. C'est vrai.

M. Alphonse Denis. Notre proposition de loi tendait à fixer un plafond pour le prix des baux, afin de faire cesser l'arbitraire des tribunaux. Nous demandions que le prix des baux soit égal à huit fois le loyer de 1939.

Nous n'avons pas maintenu cette proposition. Nous avons fait appel aux organisations de commerçants et d'artisans et nous avons reçu, comme vous-mêmes, mes chers collègues, des organisations importantes, des propositions tendant à fixer le prix des baux à quinze ou seize fois le montant du loyer de 1939.

J'ai eu l'honneur d'être désigné comme rapporteur de ma proposition de loi, déposée au nom du groupe communiste, et qui fixait le prix des baux à huit fois le loyer de 1939. Je me suis évidemment référé à la proposition faite par les organisations de commerçants et d'artisans et j'ai proposé de porter à quinze le coefficient d'augmentation. Ce chiffre a été repoussé, mais, après ce rejet, personne n'a fait d'autre proposition.

Pourtant il n'est pas possible de laisser les choses en l'état car — c'est le drame — étant donné qu'il n'y a pas de plafond fixé, nous assistons, sur le prix des baux, à une spéculation honteuse. Actuellement, on demande jusqu'à cinquante fois le montant du loyer de 1939.

Certes, une loi a été récemment votée; mais elle ne peut que donner une illusion à ceux qui attendent une solution concrète et j'estime qu'elle a même aggravé l'ancien texte.

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas dire cela !

M. Alphonse Denis. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire que l'expérience le démontrera. Cette loi ouvre la porte à une procédure compliquée et très longue et c'est cela que nous voulons éviter.

On peut, évidemment, envisager une loi portant sur les coefficients; nous considérons qu'il faut aller au plus simple, afin d'éviter la procédure.

Actuellement, les propriétaires demandent et les tribunaux accordent des augmentations des loyers commerciaux selon des taux qui les portent de quinze à quarante fois le montant du loyer de 1939. Nous considérons que le principe du calcul par référence à 1939 serait le moyen le plus sûr d'éviter les spéculations et les abus de la procédure.

D'autre part, en donnant le caractère d'ordre public à l'ensemble des dispositions de la loi, on évitera que des propriétaires aussi ingénieux que peu scrupuleux se soustraient aux dispositions légales et fassent échec à la loi.

Il nous a également paru opportun d'harmoniser, dans la mesure du possible, les dispositions applicables aux baux commerciaux avec celles qui régissent les baux des locaux à usage professionnel. C'est ainsi que les charges et prestations qui s'ajoutent au loyer seraient celles prévues par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. Les dispositions de cette loi relatives aux améliorations apportées par le locataire aux locaux loués et à l'exécution des réparations nécessaires seraient étendues aux locaux commerciaux.

Enfin, à titre transitoire, étant donné la durée pendant laquelle se sont succédé les prorogations légales, il semble indispensable d'ajouter un pareil délai à la prorogation des baux écrits ou verbaux pour la détermination du droit au renouvellement. S'il n'en était pas ainsi, un nombre considérable de petits commerçants, parmi lesquels des victimes de la dernière guerre, se verraient dépouiller du fruit de multiples années d'efforts.

Telles sont, mesdames, messieurs, dans leurs grandes lignes, nos propositions, que nous reprendrons au cours du débat.

Nous ne voulons pas nous attarder à des questions de détail. Il est, je le répète, des problèmes essentiels qui intéressent les commerçants: la reconduction des baux, le droit de reprise, l'indemnité d'éviction, le prix et les conditions des baux. Tout ce qui sera fait en dehors de ces problèmes urgents et importants ne résoudra rien.

Voilà pourquoi nous nous proposons de présenter nos solutions au cours de cette discussion; nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle nous suive.

Nous arrivons au terme de la législature. La commission de la justice a travaillé pendant des mois. Il serait regrettable que la question fût esquivée à la faveur d'une improvisation comme celle d'aujourd'hui. Les commerçants et les artisans attendent des décisions sérieuses de notre part. Ils ont été patients, mais ils veulent enfin jouir de ce qu'ils appellent, avec raison, la sécurité de leurs droits du point de vue de la propriété commerciale.

C'est dans ce but que nous lutterons. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de faire en sorte qu'une loi apporte une garantie à ceux qui ont placé tout leur avoir dans un fonds de commerce et qui ont raison d'attendre de nous la possibilité de vivre dans la quiétude et la tranquillité, avec la certitude de conserver ce qui est le fruit de leur épargne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Je voudrais, au nom de la commission de la justice et de législation, attirer l'attention de nos collègues présents sur l'importance du rapport dont la discussion vient de commencer.

Nos collègues qui ont bien voulu assister à ce débat savent combien est délicate la matière que l'on appelle, d'une façon vulgaire, la propriété commerciale. Ils savent dans quelles conditions un gouvernement précédent — celui de M. Laniel, si je ne me trompe — avait cru, profitant des pleins pouvoirs qui lui avaient été accordés, pouvoir légiférer en la matière par le décret de septembre 1953, texte que l'Assemblée nationale dut modifier quelque temps après. Ce qui prouve que, quelquefois, le Parlement ne légifère pas si mal, puisqu'il doit rectifier les erreurs de l'exécutif.

Pendant des mois et des mois, notre commission a travaillé d'une façon sérieuse avec la volonté d'aboutir. A ce sujet, je tiens à rendre hommage à tous nos collègues, membres de la commission, et quelles que soient leurs opinions politiques, qui ont facilité la tâche de son rapporteur et de son président dans l'élaboration du rapport déposé depuis le mois de janvier 1955.

Ce texte est un compromis qui tend à régler, de façon aussi juste, aussi équitable et aussi humaine que possible, les délicats rapports existant entre les bailleurs et les locataires commerçants. Etant un compromis, il ne donnera pas satisfaction à tout le monde; aussi, sur certains points, des observations et des amendements peuvent-ils parfaitement être justifiés.

Mais, avant d'aborder la discussion des articles — puisque, dans quelques instants, la discussion générale va être close — je demande à nos collègues de bien réfléchir et de songer qu'en une matière semblable on ne saurait improviser. S'ils désirent déposer des amendements, qu'ils veuillent bien profiter des quelques jours qui nous séparent de la semaine prochaine, afin que la commission puisse les examiner avant leur discussion en séance publique, à tout le moins pour que M. le rapporteur et moi-même ayons le temps d'en prendre préalablement connaissance.

M. René Schmitt. Très bien!

M. le président de la commission. Tel est l'appel que je me permets de vous adresser, mes chers collègues, à vous qui avez bien voulu comprendre l'importance de ce débat.

Nous ferons vraiment œuvre sérieuse en envoyant le plus rapidement possible notre texte au Conseil de la République qui, ainsi, aura le temps de l'examiner dans le détail, ce qui permettra sans doute à cette législature de ne pas se terminer sans que la loi soit définitivement votée.

Je suis certain, mes chers collègues, que vous voudrez bien répondre affirmativement aux préoccupations que je viens de formuler. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mes chers collègues, M. le garde des sceaux ne pouvait pas soupçonner que viendrait en discussion aujourd'hui cette importante question. Il a accepté de présider un comité interministériel qui siège actuellement à l'hôtel Matignon et se trouve donc dans l'impossibilité de venir devant l'Assemblée.

Il m'a demandé de le remplacer pendant la discussion générale, mais je ne connais pas suffisamment les textes pour suivre le débat article par article. Or, comme vient de le dire excellemment M. le président de la commission, il s'agit là d'une question fort importante, de caractère technique, dont la discussion doit être suivie par M. le garde des sceaux lui-même.

Etant donné l'empêchement où il se trouve de venir devant l'Assemblée, j'ai donc l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir accepter que, la discussion générale étant close et le passage à la discussion des articles ordonné, la suite du débat soit renvoyée à la prochaine séance utile, soit mercredi prochain.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de la discussion.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné les motifs invoqués par M. le secrétaire d'Etat, j'aurais mauvaise grâce à insister pour que M. le garde des sceaux soit mis en mesure de suivre ce débat qui intéresse au plus haut point la chancellerie.

Il est exact que c'est seulement à midi que la conférence des président a décidé de proposer qu'une partie de la séance de cet après-midi soit consacrée à cet important débat.

Nous pensions, il est vrai, que la discussion générale serait plus longue. Je me félicite qu'il en soit autrement, car, en la matière, il convient surtout d'examiner des textes.

J'accepte donc, au nom de la commission, le renvoi demandé par M. le secrétaire d'Etat et je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir proposer à l'Assemblée, la discussion générale étant close, de commencer la discussion des articles

à la prochaine séance prévue à cet effet par l'ordre du jour que nous avons précédemment adopté, c'est-à-dire la séance de mercredi prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Emile Liquard. Nous demandons le scrutin.

M. Félix Kir. C'es inutile. Tout le monde est d'accord!

M. le président. Si le passage à la discussion des articles n'était pas ordonné, l'Assemblée ne pourrait pas reprendre la discussion du projet.

M. le président de la commission. Celui-ci serait, en effet, renvoyé à la commission.

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je m'excuse d'intervenir, mais je suppose que nous sommes partagés par une erreur d'interprétation.

M. le président de la commission voudrait-t-il préciser sa déclaration. Est-il bien exact, en particulier, qu'il demande le passage immédiat à la discussion des articles ?

M. le président de la commission. Oui.

M. Edouard Charret. Dans ces conditions, nous retirons notre demande de scrutin, car nous ne nous opposons pas au passage à la discussion des articles.

M. Félix Kir. Je suis étonné que l'on refuse de clore la discussion générale puisque la liste des orateurs est épuisée.

M. le président. La discussion générale est close.

M. le président de la commission. Si d'autres orateurs avaient été inscrits dans la discussion générale, je n'eusse pas demandé qu'elle fût close.

Nos collègues ne sont pas là, je le regrette, mais ils n'avaient qu'à faire comme vous et moi et être présents. (*Très bien ! très bien !*).

Ceux d'entre eux qui ont des observations à présenter pourront les faire valoir lors de la discussion des articles. Ce problème, j'y insiste, ne peut être résolu au cours d'une discussion générale. Il s'agit surtout d'un examen technique qui portera, par exemple, sur le droit de reprise, le montant de l'indemnité d'éviction, la procédure, etc.

Sur l'ensemble, il n'est pas un collègue qui soit hostile au vote d'une loi réglementant d'une façon définitive la propriété commerciale.

Je crois donc que ma proposition devrait être adoptée pour la raison bien simple que, personne n'étant plus inscrit dans la discussion générale, il n'y a pas lieu, je pense, de parler pour le plaisir. (*Très bien! très bien!*)

La discussion générale étant close, quand doit-on passer à la discussion des articles ?

M. Edouard Charret. Tout de suite.

M. le président de la commission. Non.

Si l'Assemblée se prononce contre le passage à la discussion des articles, le projet est renvoyé à la commission, ce que vous ne voulez certainement pas. Si l'Assemblée, au contraire, vote le passage à la discussion des articles, la discussion — considérant la proposition de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, motivée par l'absence de M. le garde des sceaux — sera reportée à la séance de mercredi prochain consacrée à ce débat.

L'Assemblée va donc se prononcer sur le passage à la discussion des articles. Lorsque sa décision sera prise, je prendrai la parole, au nom de la commission, pour expliquer pourquoi on ne peut sérieusement commencer aujourd'hui la discussion.

Pour le moment, j'insiste pour que l'Assemblée décide de passer à la discussion des articles.

M. Edouard Charret. C'est l'évidence!

M. Emile Liquard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liquard.

M. Emile Liquard. Monsieur le président de la commission, nous sommes d'accord avec vous pour que soit close la discussion générale, mais nous voulons que la discussion des articles commence immédiatement et, sur ce point, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je fais appel à la courtoisie de l'Assemblée et lui demande de bien vouloir comprendre la situation de M. le garde des sceaux.

Avec la netteté, la courtoisie et l'équité qui le caractérisent, M. le président de la commission de la justice a bien voulu reconnaître que la décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour n'a été prise à la conférence des présidents qu'aujourd'hui à midi.

M. Georges Gaillemin. C'est du sabotage!

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il a été décidé, au surplus, que deux textes de loi seraient préalablement discutés.

Les débats n'ont duré que très peu de temps, mais ils auraient pu occuper une grande partie de l'après-midi, la fin de la séance étant alors consacrée à la discussion générale sur les baux commerciaux.

M. le garde des sceaux, prévenu après midi, n'a pas pu renvoyer la séance de la commission qu'il préside actuellement à l'hôtel Matignon.

Si contrairement à tous les usages, à toute attente et vraiment, je dois le dire, contre toute courtoisie, l'Assemblée tient à ce que la discussion ait lieu immédiatement...

M. Félix Kir. Mais non!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ... je serai obligé de demander à M. le président de bien vouloir suspendre la séance pour prévenir M. le président Schuman et lui demander de se libérer des obligations qu'il assume par ailleurs.

Il reste que M. le garde des sceaux ne pourra vraisemblablement pas répondre à cette invitation avant dix-sept heures et demie étant donné que la commission qu'il préside est un comité interministériel chargé de mettre au point un texte fort important. M. le garde des sceaux a été chargé de cette mission par M. le président du conseil.

Une fois encore, je demande à mes collègues de ne pas s'opposer à une décision qui, généralement, est admise sans discussion. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. M. le ministre vient de faire appel à la courtoisie de l'Assemblée. Son appel, semble-t-il, s'adressait surtout à nous. (*L'extrême droite.*)

Je vous assure, monsieur le ministre, que nous sommes aussi courtois que tous nos collègues, mais vous admettrez avec moi que la conférence des présidents avait fixé la discussion de cette proposition de loi à cet après-midi. Si l'on reporte le débat à mercredi, que va-t-il se passer ?

On se plaint déjà que l'Assemblée perd du temps. On se plaint aussi que les commerçants attendent encore une loi sur la propriété commerciale. Or — je m'excuse de le remarquer — par la faute du Gouvernement, nous allons perdre plus de deux heures.

Encore une fois, si nous interrompons la discussion sur les baux commerciaux, que va-t-il se passer, monsieur le président ? L'Assemblée lèvera-t-elle la séance ou entreprendra-t-elle d'autres travaux ?

M. le président. C'est une autre question.

Pensez-vous, monsieur Charret, pensez-vous monsieur Liquard, que l'Assemblée puisse opposer une fin de non-recevoir à la demande du Gouvernement ?

M. Georges Gaillemin. On déshonore l'Assemblée! *(Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Je vous demande d'abord, mes chers collègues, de ne pas vous opposer au passage à la discussion des articles. Puis je consulterai l'Assemblée sur le renvoi.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, nous ne pouvons décemment pas ignorer l'appel de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Néanmoins, je proteste contre cette façon de procéder qui fait perdre deux heures et demie à l'Assemblée, alors que nous aurions pu nous prononcer dès ce soir sur le rapport de M. Mignot.

M. Alphonse Denis. Tout cela ne vous empêchera pas de voter des dispositions contraires aux intérêts des petits commerçants et des artisans !

Ce que vous voulez surtout, c'est soigner votre propagande électorale, un point c'est tout.

M. Emile Liquard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liquard.

M. Emile Liquard. Je comprends que M. le secrétaire d'Etat souhaite que M. le garde des sceaux soit présent à la discussion. Je vais donc proposer une solution transactionnelle.

Lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur le passage à la discussion des articles, la séance ne pourrait-elle pas être suspendue pendant une demi-heure ?

Entre temps, M. le garde des sceaux serait averti que la discussion de la proposition de loi sur les baux commerciaux est en cours à l'Assemblée et il lui serait rappelé que ce débat a été demandé avec insistance à la conférence des présidents par certains de nos collègues. Dans ces conditions, M. le ministre pourrait être présent à la reprise de la séance.

Je vous assure que les commerçants nous seraient reconnaissants de prendre, ce soir, une décision.

M. Georges Gaillemin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis prêt, personnellement, à aborder la discussion des articles.

Je regrette, toutefois, très franchement que certains collègues ne soient pas là...

M. Georges Gaillemin. Ils sont tous représentés.

M. le président de la commission. Je parle de ceux qui sont spécialisés en la matière et qui ont suivi de bout en bout les discussions à la commission de la justice. S'ils ne sont pas là aujourd'hui, c'est qu'ils ne pouvaient pas penser que ce débat serait inscrit à cette séance.

M. Joseph Delachenal. Ils n'ont qu'à être là.

M. le président de la commission. Je regrette que la conférence des présidents ait été convoquée pour ce matin, alors qu'elle aurait pu se réunir hier. Si nous n'avions pas perdu une journée, nos collègues auraient été prévenus.

Nous avons la chance que M. le rapporteur, qui est presque Parisien, puisse être à son banc, mais comme d'autres collègues il aurait pu être loin d'ici, ignorant que le débat qui nous intéresse était inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui, et ce d'autant plus qu'on avait laissé entendre qu'il n'y aurait pas de séance cette semaine.

M. Philippe Monin. M. le garde des sceaux ignore aussi cette inscription à l'ordre du jour.

M. le président de la commission. Ce n'est pas ma faute. Je ne suis pas président de cette Assemblée.

La commission de la justice était prête à rapporter. C'est sur notre insistance que nous avons obtenu que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

La discussion générale est terminée.

Plutôt que de suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures pour apprendre peut-être que M. le garde des sceaux n'est pas en mesure de venir à l'Assemblée, je crois préférable d'interrompre le débat tout de suite. Nos collègues pourraient, dans ces conditions, déposer leurs amendements — le bureau est saisi de plusieurs textes à l'instant — et nous pourrions commencer sérieusement la discussion mercredi prochain.

Je pense que c'est la meilleure solution. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Je demande à mes collègues de ne pas insister.

M. le président. Monsieur Minjoz, vous êtes infatigable *(Rires)* et l'on sait que, même après une séance qui s'est terminée à six heures du matin, vous êtes en état de reprendre séance le jour même!

M. le président de la commission. Monsieur le président, la dernière séance ne s'est pas terminée à six heures du matin, mais le soir, à vingt et une heures.

M. le président. Je vous entends. Mais la majorité de l'Assemblée n'est pas, comme vous, insensible à la lassitude, ce qui explique qu'aucune séance n'ait été prévue pour hier.

Mais revenons à votre sujet.

Le Gouvernement a formulé une proposition. Je ne pense pas, monsieur Liquard, que l'Assemblée puisse, d'ici une demi-heure, régler la question.

Par conséquent, le passage à la discussion des articles étant ordonné, je vous demanderai de ne pas vous opposer au renvoi de la discussion à mercredi prochain, comme vous le suggère le Gouvernement.

M. Emile Liquard. Monsieur le président, pour faire plaisir personnellement à M. Médecin, nous acceptons votre proposition.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de mercredi prochain.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 20 octobre 1955 :

La proposition de loi de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles (nos 431, 9088, 11186) (2e inscription);

La proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les effectifs budgétaires de la gendarmerie nationale (nos 10459, 11391);

La proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles (nos 10480, 11319);

Le projet de loi abolissant la peine de confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (nos 3351, 11065, 11604) (2e inscription);

Le projet de loi relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre, décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « mort pour la France » (n°s 10945, 11160);

La proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif aux droits à pension des veuves remariées (n°s 11010, 11383);

La proposition de résolution de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à ne pas défavoriser les sinistrés industriels et commerçants dont le bien détruit n'est pas encore reconstitué (n°s 10506, 11320);

La proposition de résolution de M. Douala tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles (n°s 8992, 11419);

La deuxième lecture du projet de loi étendant aux sapeurs pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 11189, 11290);

Le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 8076, 9756, 10075, 11291) (2e inscription);

2° Suivant la distribution du rapport:

La troisième lecture de la proposition de loi relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant plusieurs articles dudit code et l'article 446 du code de commerce (n°s 11447, 11607);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental (n°s 11335, 11605);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle (n°s 11084, 11606);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (n° 11042);

3° Suivant la distribution de l'avis de la commission de la justice et de législation:

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (n°s 10319, 10884);

4° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire de la commission de l'agriculture:

Les propositions de loi de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Soustelle relatives à la protection des animaux (n°s 340, 1656, 2509, 8389, 8747, 9931) (2e inscription).

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier les articles 302 et 309 du code pénal, en vue de renforcer les peines à la suite des meurtres, assassinats et blessures volontaires commis à l'encontre d'agents de la force publique, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 10138-11258).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 29 juillet 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mitterrand déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 11212) qu'il avait déposée dans la séance du 19 juillet 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

RENVOIS A UNE COMMISSION

M. le président. L'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale:

1° Dans sa séance du 19 janvier 1954, la proposition de loi de M. Marcellin relative au statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées (n° 7631);

2° Dans sa séance du 17 mars 1954, la proposition de loi de M. Penoy et plusieurs de ses collègues relative au statut des coopératives de consommation des administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées (n° 8062);

3° Dans sa séance du 23 juillet 1954, la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif aux coopératives de consommation (n° 8964);

4° Dans sa séance du 21 juin 1955, la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques (n° 10920);

5° Dans sa séance du 12 octobre 1955, la proposition de loi de M. Christiaens et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif aux coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques (n° 11598).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que ces affaires soient renvoyées pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 11232 de M. Charles Barangé sur les propositions de loi n°s 10303, 10732, 10791, 11170 de MM. Hénault, Dagain et André Liautey tendant à reporter au 1er janvier 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 11528 de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du paragraphe B de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relative aux bouilleurs de cru (droit de distiller dix litres d'alcool en franchise) en vue d'une lutte effective contre les ravages de l'alcoolisme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10911 relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 54-586 du 23 mai 1954 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 11371).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouet-Boigny, tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections législatives, territoriales et municipales (n° 11461).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 11415 rectifié).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant réforme de l'enseignement public (n° 11404).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser la réforme de l'enseignement (n° 10356).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Edouard Depreux et plusieurs de ses collègues, portant réforme de l'enseignement public (n° 10390).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la rémunération des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique (n° 10939).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à accorder aux chercheurs du Centre national de la recherche scientifique une rémunération égale aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur; 2° à donner aux attachés de recherches de réelles possibilités d'avancement (n° 11167).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif au remboursement par la succession d'un vieux travailleur salarié des cotisations versées à son profit, au cas où cette succession atteint un million.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11644, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deshors et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire participer les présidents des chambres d'agriculture aux commissions départementales chargées de l'examen des dossiers de bourses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11645, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Monteil et Moisan une proposition de loi relative aux taxes d'usage des installations d'outillage concédé dans les ports de pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11646, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à majorer de 100 p. 100 le montant de certaines pensions de vieillesse et de diverses allocations dont les titulaires ont dépassé l'âge de soixante-douze ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genton une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'inéligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire annuler par la direction de la Société nationale des chemins de fer français toutes les sanctions ou autres mesures arbitraires prises contre des cheminots qui ont exercé leur droit constitutionnel de grève.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Liautey et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Henault et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (n°s 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11232, 11518).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11647 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre André un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre (n° 11503).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11650 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France (n° 4518).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11651 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter la solde de base des jeunes soldats du contingent à 50 francs par jour, à partir du 1er mars 1953 (n° 5874).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11652 et distribué.

J'ai reçu de M. Rey un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Braveny et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter l'article 50 du code du vin relatif au régime des sociétés (n° 6064).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11653 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cayeux un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe (n° 10918).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11655 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (n° 1354).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11656 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 9190).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11657 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 9191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11658 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 1342).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11659 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables à Saint-Pierre et Miquelon des modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n° 1575).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11660 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (n° 3350).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11661 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: 1° la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 qui règle d'une manière arbitraire le contingent des dépenses à incorporer aux budgets primitifs de la ville de Paris et des communes de la Seine au titre des cours spéciaux de l'enseignement primaire; 2° la proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1956, les crédits nécessaires pour la prise en charge par l'Etat des traitements et indemnités de résidence des professeurs d'enseignements spéciaux, (n°s 5765, 11016, 11284).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11662 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement du collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes; 3° de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes (n°s 6429, 7058, 7284).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11663 et distribué.

J'ai reçu de M. André Marie un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à créer à Paris un musée de la résistance, de la libération et de la déportation (n° 10086).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11664 et distribué.

J'ai reçu de M. Delcos un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes (n°s 8673, 9022, 10337).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11666 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons, un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (n°s 10009, 10294, 11274).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11667 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Saint-Cyr un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur (n°s 8877, 11078).

L'avis sera imprimé sous le n° 11668 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis donné sur la proposition de loi de M. Fupat et plusieurs de ses collègues, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251).

L'avis sera imprimé sous le n° 11649 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 21 octobre, à quinze heures, séance publique.

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Francis Caillet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quelles sont les raisons motivant le refus d'admission pour premiers soins dans un hôpital. A plusieurs reprises, de tels faits furent signalés: en particulier dans la nuit du 20 avril 1955, un ouvrier des usines Simca à Nanterre, à moto, fut renversé par un automobiliste. Le car de police secours de Courbevoie, alerté, arriva sur les lieux de l'accident à quatre heures quinze et transporta le blessé à l'hôpital de Courbevoie. Sous prétexte de manque du matériel nécessaire, le blessé fut dirigé sur Beaujon sans avoir reçu de soins. De même, l'hôpital Beaujon l'envoya à la Pitié et dans les mêmes conditions. Sa femme le vit à la Pitié à sept heures trente et il décéda à dix heures trente sans avoir été examiné par un médecin; 2° quelles mesures il compte prendre afin que de tels faits, vitaux pour la personne humaine, ne se reproduisent plus (2e appel);

2. — M. de Léotard expose à M. le ministre de la justice que, devant certaines juridictions, le témoignage est reçu sans que le serment puisse être déféré au témoin; il demande de quel recours dispose la victime d'une décision prise sur la foi de tels témoignages pour en démontrer la fausseté et en obtenir réparation (2e appel);

3. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation des mines et usines de distillation des schistes bitumeux des Télots (Saône-et-Loire), où une grave menace de licenciement pèse sur le personnel; et lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'exploitation des mines de schistes de cette région soit maintenue, et assuré le plein emploi de la main-d'œuvre occupée dans ces établissements;

4. — M. Cristofol expose à M. le ministre de l'intérieur: 1° que le 28 juin 1954, à onze heures dix, à Marseille, rue Huguery, des individus ont attaqué une voiture Renault, type « Prairie », appartenant à l'administration de l'assistance publique, et se sont emparés de 31.450.000 francs représentant la paye du personnel de l'hôpital de la Conception; que ladite voiture était occupée, outre le chauffeur, par deux fonctionnaires dont une femme, non armés; que malgré des demandes réitérées aucune escorte de police n'avait été accordée et les convoyeurs n'avaient pu obtenir d'armes; que depuis cette date, à l'exception de deux ou trois comptes rendus de presse, un silence insolite est fait sur cette affaire laissant supposer à l'opinion que l'on hésite à identifier publiquement les agresseurs et à les appréhender; 2° que le 26 juillet, entre douze heures et quatorze heures, la somme de 9 millions environ a été volée par des individus dans de troublantes circonstances dans les services de la voirie de la ville de Marseille, rue de Turenne, somme destinée à la paye du personnel. Le silence est également fait sur cette deuxième affaire. Il lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour élucider ces deux affaires et pour identifier et appréhender les coupables quels qu'ils soient;

5. — M. Pierre Garet constate que, malgré les promesses verbales maintes fois faites, le règlement des sinistres mobiliers ne semble pas avoir la faveur de l'administration du ministère de la reconstruction et du logement. Il dénonce notamment avec force le cas des personnes de plus de soixante-dix ans à qui on ne donne pas satisfaction, ou de celles, plus âgées encore, à qui on ose offrir des titres dont le dernier tiers n'est remboursable qu'au bout de neuf ans. Il demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et comment il entend assurer dans les moindres délais le respect de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre;

6. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour protéger les abords et les perspectives du château et du domaine de Versailles en présence des graves menaces qui pèsent sur eux; et en particulier comment est assurée la protection juridique de ces abords et quelles sont les servitudes actuelles ayant pour objet de maintenir le caractère du voisinage immédiat et la sauvegarde du site;

7. — Question de M. Boutbien à M. le président du conseil (n° 17250 du 20 juin 1955).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

8. — M. Boutbien demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° les raisons pour lesquelles le personnel retraité de la Société nationale des chemins de fer français, dont les pensions sont en retard sur le traitement du personnel actif de quatre tranches de prime de productivité et des indemnités dégressives accordées aux salaires les plus bas, doit encore subir une attente d'un an dans la répartition d'un crédit de cinq milliards et demi destiné à péréquer, dans les pensions, l'augmentation accordée aux actifs le 1er janvier 1955; 2° les raisons qui s'opposent à ce que la péréquation parte en totalité de la date du 1er janvier 1955, ce qui serait une mesure de justice envers les retraités;

9. — M. Solinhac demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date a été publié le décret prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation des chantiers de la jeunesse française, et, au cas où ce décret, prévu il y a onze ans, n'aurait pas encore été publié, quelles en sont les raisons;

10. — M. Thibault demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° quelles ont été les instructions données pour expliquer aux intéressés tant le maintien des recrues du contingent sous les drapeaux que le rappel des soldats récemment rendus à la vie civile; 2° quels ont été les critères suivis pour donner toute efficacité à notre dispositif de sécurité en Afrique du Nord; 3° quelles mesures ont été prises ou seront prises en faveur des différentes catégories touchées par la situation actuelle;

Discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9253, 10470, 10517, 11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

Discussion des propositions de loi 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10303) tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145

du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11170) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11518) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (n°s 11232, 11647. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 20 octobre 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 20 octobre 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — De ne pas siéger du samedi 29 octobre au lundi 7 novembre inclus;

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour des séances à partir de cet après-midi jusqu'au 28 octobre inclus:

Cet après-midi, jeudi 20 octobre 1955, aussitôt après la fixation de l'ordre du jour:

Le projet de loi complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (n°s 11323, 11596);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 (n°s 3364, 6132, 5650, 6893, 11199, 6259);

Les propositions de loi de MM. de Moro-Giafferri, Legaret, Benard, Secrétain, Vigier, de Léotard, Minjoz, Maurice-Bokanowski, Peytel, Fouchet, Charret, Villard, Pebellier, Lefranc, Beauvais, Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9646, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033).

Vendredi 21 octobre, après-midi:

Le projet de loi et les propositions de loi de Mme Poinso-Chapuis et de M. Legaret tendant à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique (n°s 9862, 10114, 1037, 5066, 9233, 10470, 10517);

Les propositions de loi de MM. Liautey, Hénault, Dagain et Penoy tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru et à permettre le remboursement du droit de licence acquitté en application de l'article 8, paragraphe A, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (n°s 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11518, 11232, 11647, 11318);

Mardi 25 octobre, matin:

La troisième lecture de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n°s 11479, 11593);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots: « travailleurs déportés » (n°s 11188, 11384);

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (n° 11225);

Mardi 25 octobre, après-midi:

Les propositions de loi de MM. Liautey, Hénault, Dagain et Penoy tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru et à permettre le remboursement du droit de licence acquitté en application de l'article 8, paragraphe A, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (n°s 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11518, 11232, 11647);

La suite du projet de loi et des propositions de loi de Mme Poinso-Chapuis et de M. Legaret tendant à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique (n°s 9862, 10114, 1037, 5066, 9233, 10470, 10517);

Mercredi 26 octobre, après-midi:

La proposition de loi de M. Jean Durand, sénateur, tendant à compléter l'article 127 du code du vin et l'article 420 du code général des impôts relatifs à la chaptalisation (n°s 6925, 8294);

La suite des propositions de loi de MM. de Moro-Giafferri, Legaret, Benard, Secrétain, Vigier, de Léotard, Minjoz, Maurice-Bokanowski, Peytel, Fouchet, Charret, Villard, Pebellier, Lefranc; Beauvais, Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9646, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033);

Jeudi 27 octobre 1955, après-midi et soir:

La proposition de loi de M. Guillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles (n°s 11148, 11549);

Les propositions de loi de MM. Klock, Wasmer, Rabier, Nenon; Restat et Bordeneuve, sénateurs, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4575, 4305, 5612, 6106, 4108, 4998, 8519, 11564).

Vendredi 28 octobre 1955, après-midi:

En débat restreint, la proposition de loi de MM. Lalle et de Sesmaisons modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages (n°s 9937, 10103, 11134, 11546, 10571);

La suite du projet de loi et des propositions de loi de Mme Poinso-Chapuis et de M. Legaret tendant à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique (n°s 9862, 10114, 1037, 5066, 9233, 10470, 10517);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Vassor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11168) de MM. Maurice Grimaud et Rangeard tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une caisse de compensation et de remembrement destinée à sauvegarder l'exploitation agricole française en Tunisie.

M. Félix Gouin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11498) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10812) de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à obtenir que la création d'un comité juridique permanent d'études du droit pénal international au sein de l'O. N. U. soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies; 2° à créer d'urgence une section de droit pénal international au centre national de la recherche scientifique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Verdier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10936) de Mme de Lipkowski relative à la situation des ressortissants espagnols ayant été internés dans les camps de prisonniers de guerre ou dans des camps de concentration durant la guerre 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Vendroux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11266) visant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique entre la France et la Sarre, signée à Paris le 3 mai 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Verdier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11442) relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

AGRICULTURE

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11185) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé selon le système de références établi en 1954.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11186) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un prix du blé fermage pour la campagne 1955-1956.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11191) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à assurer aux producteurs de blé dont les livraisons ne dépasseront pas 200 quintaux le payement au prix garanti de la totalité des quantités de blé livrées à partir de la campagne 1956-1957; 2° à permettre le payement au prix garanti du reliquat, soit 8 p. 100, des quantités de blé livrées par les producteurs dont les livraisons ne dépasseront pas 200 quintaux, au cours de la campagne 1955-1956.

Mme Laissac a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11533) de M. Pradeau et plusieurs de ses collègues portant création d'un fonds de solidarité pour indemniser les exploitants agricoles victimes des calamités atmosphériques.

M. Rousselot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11536) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer immédiatement l'interdiction légale d'aromatiser la margarine avec du diacetyl chimique ou naturel et à prévoir l'obligation de signaler au public toutes fabrications professionnelles, extra-familiales, à base de margarine.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7312) de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

BOISSONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11339) de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à la libération immédiate des vins bloqués chez les petits et moyens viticulteurs.

M. Gau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11201) de M. Bouxom tendant à faciliter la baisse des prix de vente d'un certain nombre de boissons non alcoolisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Commentry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9274) de M. Maurice Schumann tendant à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte à tout officier général qui, quel qu'ait été son grade, a assumé les responsabilités du commandement en chef des forces navales françaises libres et des forces navales françaises combattantes.

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11316) de M. Félix Gaillard tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le personnel de la gendarmerie faisant usage d'un vélomoteur personnel dans l'exécution du service à percevoir de l'essence détaxée.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11376) de MM. Jean Masson, Paul Aubry et Genton tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11398) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, dans les échelles indiciaires, définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

M. Pierre André a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11449) portant ratification du décret n° 55-931 du 13 juillet 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955.

M. Pierre André a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11503) relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre.

M. Frédet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11510) relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

M. Guiguen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11529) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à renvoyer dans leurs foyers les disponibles rappelés par le décret du 24 août 1955 et à abroger le décret du 28 août 1955 maintenant sous les drapeaux les hommes du premier contingent 1954.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11187) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'emploi des aveugles.

M. J.-R. Frugier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11322) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à créer un centre d'études et de recherches sur le cancer.

M. Charret a été nommé rapporteur de la deuxième lecture de la proposition de loi (n° 11360) modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

M. Billiemaz a été nommé rapporteur de la deuxième lecture de la proposition de loi (n° 11379) tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11413) de MM. Jules-Julien et de Moro-Giafferri tendant à organiser la protection générale des victimes de la cécité et assurer leur sécurité morale, économique et sociale.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11452) de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à réglementer par décret les excursions en montagne de mineurs de moins de dix-huit ans en colonies de vacances ou en voyage collectif.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11443) de M. Aubin tendant au remboursement des indemnités compensatrices payées au titre d'emploi de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre et complétant l'article 30 de la loi de finances du 27 mai 1955.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11444) de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de la Haute-Garonne les crédits nécessaires pour indemniser les agriculteurs et propriétaires victimes des récents orages de grêle.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11468) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de l'Isère un premier crédit d'urgence de 50 millions de francs destinés à venir en aide aux victimes de l'orage de grêle qui s'est abattu sur plusieurs communes de la vallée du Rhône, ainsi que sur les cantons de Vinay et de Saint-Marcellin.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11487) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer la législation relative aux caisses de crédit municipal applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11488) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à instituer diverses mesures en vue de venir en aide aux travailleurs mis en chômage par suite des dégâts occasionnés par l'orage de grêle qui s'est abattu le 27 août 1955 sur la région lyonnaise.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11490) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessitées par les orages qui ont dévasté les récoltes.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11492) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à l'ouverture immédiate d'un crédit de 2 milliards de francs afin d'indemniser les viticulteurs et autres producteurs agricoles victimes des violents orages qui se sont produits fin août 1955 dans le Midi viticole, la région lyonnaise, le Centre, le Sud-Ouest de la France, et au déblocage immédiat des 40 p. 100 des vins bloqués de la récolte 1954 en faveur des viticulteurs victimes de ces calamités atmosphériques.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11502) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux exploitants agricoles du Rhône, victimes de l'orage du 27 août 1955, des secours immédiats et une équitable indemnisation pour les préjudices subis.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11505) de M. Charret tendant à reconnaître aux commerçants, artisans, chefs d'entreprises personnelles, associés en nom des sociétés de personnes et aux gérants majoritaires de société le droit à un salaire fiscal correspondant au salaire le plus élevé de l'entreprise majoré de 20 p. 100.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11518) de M. Penoy tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11520) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 403 du code général des impôts, relatif aux droits de consommation sur l'alcool.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11526) de M. Véry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique victimes de l'ouragan « Janet ».

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11527) de MM. Dejean et Durroux tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes des orages qui se sont abattus en septembre 1955 sur la région de Saint-Girons (Ariège).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11528) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du paragraphe B de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relative aux bouilleurs de cru (droit de distiller dix litres d'alcool en franchise) en vue d'une lutte effective contre les ravages de l'alcoolisme.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11531) de MM. Césaire et Bissol tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate au département de la Martinique, durement éprouvé par un raz-de-marée.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11534) de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions en vue de la remise totale des pénalités encourues par les contribuables ayant collectivement, à l'appel de l'U. D. C. A., payé leurs impôts avec retard.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11535) de MM. Paquet et Garavel tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère et principalement des régions de Sablons, Chanas, Saint-Marcellin, Vienne, Sonnay, Bellegarde-Poussieu, Ville-sous-Anjou, victimes d'orages de grêle sans précédents au cours des mois d'août et septembre 1955.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11537) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à certaines rentes nominatives sur l'Etat le bénéfice des majorations accordées aux rentiers viagers.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11556) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder immédiatement un crédit de 500 millions de francs pour indemniser les victimes de l'orage du 27 août 1955 du département du Rhône.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11570) de M. Bégouin tendant à modifier l'article 195 du code général des impôts directs relatif au calcul du revenu imposable.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11575) de MM. François Benard et Jean Aubin tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit exceptionnel de 80 millions de francs, destiné à indemniser les victimes de l'ouragan qui a dévasté diverses communes du département des Hautes-Alpes.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11590) de M. Paul Coste-Floret tendant à majorer la dotation du fonds spécial de garantie institué par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 comprenant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (section viticole).

M. Faggianelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11600) de M. Frédéric-Dupont tendant à affecter le bénéfice de l'augmentation des primes d'assurances résultant de l'arrêté du 7 octobre 1955 à certains rentiers viagers et aux bénéficiaires de contrats d'assurance à capital différé.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11305) sur la proposition de loi (n° 7342 rectifié) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à abroger le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 ; 2° à instituer la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles, y compris les agents de l'Etat et des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11533) de M. Pradeau et plusieurs de ses collègues portant création d'un fonds de solidarité pour indemniser les exploitants agricoles victimes des calamités atmosphériques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10940) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à créer dans les administrations de l'Etat des comités d'hygiène et de sécurité.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10957) de M. Gaumont tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration, le plus rapidement possible, d'un plan cadastral de la Guyane française et pour la création, dans ce département, d'un service du cadastre.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10987) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les travailleurs du secteur public de certains avantages accordés aux fonctionnaires résistants ou anciens combattants.

M. Nenon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10992) de M. Alfred Coste-Floret tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11007) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une caisse des prêts aux communes rurales.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11040) de M. Paternot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 54-782 du 2 août 1954, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information et à préciser les modalités d'application prévues à l'article 35 de ladite loi.

Mme Graffe a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11052) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence les demandes de crédits nécessaires pour satisfaire les revendications des fonctionnaires et des travailleurs des services publics.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11077) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie de la réparation des dommages directs causés en Algérie par les événements qui s'y déroulent depuis le 1er novembre 1954.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11104) de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre le maintien en fonctions au delà de la limite d'âge, en faveur de certains fonctionnaires et des agents et ouvriers auxiliaires ou contractuels anciens combattants ou victimes de guerre, des administrations et établissements publics de l'Etat.

M. Nenon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11115) de M. Meck tendant à inviter le Gouvernement à relever le montant des gratifications accordées aux agents des collectivités locales, titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11127) de M. Penoy tendant à étendre aux géomètres experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11206) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 24 septembre 1951, accordant aux fonctionnaires déportés et internés de la Résistance et des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, quel que soit leur mode de recrutement, des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement et la titularisation.

M. Nenon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11217) de MM. Maurice Schumann et Dorey tendant à instituer une procédure de remise gracieuse des débets résultant de l'application aux pensionnés de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des règles relatives aux cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11218) de M. Devemy tendant à étendre aux fonctionnaires atteints d'affections cardiaques le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294, du 19 octobre 1946, donnant droit à un congé de longue durée.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11259) de M. Lefranc tendant à modifier et compléter l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

M. Ait Ali a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11294) de M. Puy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation dite de vieillesse à certaines catégories de la population musulmane d'Algérie.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11296) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables en Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11302) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement et à majorer le supplément de pension du personnel subalterne du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11330) de MM. Baylet et Laplace tendant à autoriser la perception, à la demande et pour le compte des départements et communes qui consentent à assurer sur fonds d'emprunt le financement de travaux de télécommunications, d'une surtaxe destinée à faire face aux charges d'intérêts et d'amortissement de ces emprunts.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11358) de M. Dorey tendant à la remise en ordre définitive de la situation administrative des agents contractuels ou temporaires en service dans les administrations centrales et assimilées ainsi que dans leurs services extérieurs.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du refus d'homologation (n° 11361) d'une décision de l'Assemblée algérienne, relative à l'article 58 de la décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11407) prévoyant le retrait du rôle d'équipage en cas de non payement, par les marins pêcheurs à la part, des cotisations par eux dues aux caisses de compensation des allocations familiales des professions portuaires des départements d'Algérie.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11429) de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, en ce qui concerne les exploitants forains, le calcul de la taxe sur les appareils automatiques visée à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11441) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11448) portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes réceptrices de radio-diffusion.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11460) de MM. André Marie et Savale tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11463) tendant à étendre à l'Algérie la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11494) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 55-1148 du 28 août 1955 portant création de neuf arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11516) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 30 avril 1955, complété par l'arrêté du 14 juin 1955, fixant les modalités d'application de l'impôt sur les spectacles.

Mme Crappe a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1521) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, au 1er octobre 1955, l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, avec un minimum d'augmentation de 6.000 francs par mois.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11524) de M. André Hugues tendant à la nomination à la classe exceptionnelle de leur corps des adjoints techniques de 1re classe, anciens premiers commis principaux des services techniques de la préfecture de la Seine.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11530) de M. Robert Bichet tendant à réglementer la participation financière des communes à l'entretien et à la réparation des édifices communaux classés monuments historiques.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11126) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publication des articles relatant des crimes.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11152) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 21 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11169) de M. Coudray et Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le plafond des ressources pour l'admission à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers.

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11202) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11229), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11230), adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11231), adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11256) de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954, sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11269) de M. Charret tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11289) de M. Lefranc tendant à compléter l'article 416 du code d'instruction criminelle, en fixant le délai pendant lequel peut être introduit le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus par les cours d'appel, les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de simple police, en matière correctionnelle.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11301) de M. Jean Cayeux tendant à modifier les paragraphes I et II de l'article 5 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955, relatif à l'amélioration de l'habitat et à sa meilleure utilisation.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11304) de M. André Bardon tendant à amnistier les infractions aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, relatif au contrôle fiscal.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11324) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant amnistie à l'égard des anciens combattants d'Indochine.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11341) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les coefficients de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11351) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux locataires gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de ce fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11396) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11410) de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11417) de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 310 du code civil relatif à la conversion en jugement du divorce de séparation de corps.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11442) relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11489) de M. Boisdé tendant à modifier l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en vue d'assurer la protection des héritiers de locataires commerciaux.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11496) de M. Lefranc tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile, circulant sur le sol, à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11523) de M. André Hugues relative à la location-gérance des fonds de commerce.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11562) de MM. Jean Cayeux et Henri Lacaze tendant à soumettre les détenus aux vaccinations et revaccinations légales et à prescrire une visite médicale avant leur libération.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10884) sur la proposition de loi (n° 10319) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11408) sur l'exercice de la profession de marin.

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11469) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à abroger certaines dispositions au décret n° 54-1037 du 22 octobre 1954 et rendre applicable à la marine marchande l'article 1er de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires.

M. Michaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11179) de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative aux pensions civiles et militaires.

M. Gaborit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11389) de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre à autorisation administrative la création, l'extension ou la remise en exploitation de marais salants, étangs salés ou lacs salés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Ribère a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11407) prévoyant le retrait du rôle d'équipage en cas de non payement, par les marins pêcheurs à la part, des cotisations par eux dues aux caisses de compensation des allocations familiales des professions portuaires des départements d'Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Louis Martel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11034) de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de diminuer les risques d'accidents occasionnés par la présence de cyclistes ou de piétons sur les routes empruntées par les automobiles.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11116) tendant à accorder la pension de réversibilité, sous certaines conditions, aux veuves de cheminots, quelle que soit la date du décès de leur mari.

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11122) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'emploi des miroirs pour la signalisation.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11207) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que soient appliquées les dispositions réglementaires instituant des inscriptions nouvelles de camionnage en faveur des entreprises de transports urbains lésées par l'application restrictive des décrets du 14 novembre 1949 et du 13 décembre 1952.

M. de Gracia a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11270) de M Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compter à temps complet la durée du travail du receveur-distributeur lorsque son bureau est ouvert aux opérations postales.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11378) de M. Lucien Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures afin d'augmenter les salaires, traitements et retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français, et notamment de porter à 30.000 francs net le salaire mensuel du cheminot débutant à l'échelle I (coefficient 100).

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11380) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11424) de M. Sibué et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application l'article 32 de la loi du 21 mars 1948 portant réorganisation des transports dans la région parisienne, en ce qui concerne l'attribution au personnel de la Régie autonome des transports parisiens d'une prime de gestion.

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11508) de M. René Penoy tendant à modifier l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt-général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

PENSIONS

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11029) de M. Barrès tendant à accorder aux mutilés et infirmes du dévouement une pension d'invalidité.

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11177) de Mme de Lipkowski tendant à étendre la législation sur le droit à sépulture nationale des victimes civiles de la guerre aux personnes décédées dans les camps d'internement du gouvernement de Vichy.

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11180) de M. Jean-Paul David tendant à la validation des services effectués antérieurement, comme titulaires, dans une administration de l'Etat en ce qui concerne les agents dont la réintégration est survenue avant le 7 janvier 1954.

M. Michel Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11362) de M. Wasmer tendant à accélérer la liquidation des pensions des fonctionnaires retraités.

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11372) de M. Coulon tendant à compléter l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par une disposition en faveur des ayants cause Français d'origine ou par naturalisation, quelle que soit la date de celle-ci, des personnes de nationalité étrangère.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11507) de M. René Penoy tendant à la réversion des pensions civiles de l'Etat aux maris d'épouses fonctionnaires décédées.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11389) de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre à autorisation administrative la création, l'extension ou la remise en exploitation de marais salants, étangs salés ou lacs salés.

M. Aubin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9381) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la sécurité de la circulation routière en réglementant les vitesses autorisées, en interdisant les surcharges et en exigeant des moyens de freinage plus efficaces pour les véhicules de transports routiers, marchandises et voyageurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Lacombe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11359) de M. Lacombe et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la distribution des carburants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Coulnaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11163) de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues tendant à créer de nouveaux moyens pour lutter contre la crise du logement.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11142) de M. Vendroux tendant à exonérer des frais de radiation et de réinscription au registre du commerce les entreprises sinistrées par fait de guerre ou expropriées en exécution d'un plan d'urbanisme.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2132) de M. Minjoz tendant à modifier l'acte dit loi du 31 décembre 1940 organisant la profession d'architecte, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Nisse.

M. Coudray a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11509) de M. François Bénard et plusieurs de ses collègues portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la mise en œuvre des décrets du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10961) de M. de Léotard tendant à assurer la conservation et le contrôle des bulletins pour les élections municipales.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11203) de MM. Valabrègue et Bénard tendant à modifier l'article 36 modifié de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relatif à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée nationale ainsi qu'à rapporter certaines dispositions relatives au mode d'élection des députés.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11234) tendant à modifier la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11353) tendant à instituer le vote par correspondance pour les malades et infirmes intransportables.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11371) de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11405) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 10, 17, 46, 47 et 49 de la Constitution.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11415) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11430) de M. Genton tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de rendre le vote obligatoire et à prendre toutes mesures pour faciliter l'exercice du droit de suffrage.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11525) de M. Liquard tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, en vue de supprimer la division en deux circonscriptions du département de la Gironde.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11572) de M. Caillavet, tendant à décider la revision du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vue de permettre la consultation du peuple français par referendum, en matière électorale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9190) tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole, en remplacement de M. Caillavet.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9191) tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole, en remplacement de M. Caillavet.

M. Said Mohamed Cheick a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11457) de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer de nouveaux postes de contrôle administratif en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

M. Joseph Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11458) de MM. Ranaivo et Elain tendant à déclarer pupilles des territoires dont ils sont ressortissants les orphelins mineurs de certaines personnes disparues lors de troubles survenus dans ces territoires.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11504) de M. Maurice Lenormand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour la création d'une nouvelle ville en Nouvelle-Calédonie, au lieudit « Port de Népoui ».

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11543) relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française.

M. Malbrant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11415) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 OCTOBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18396. — 20 octobre 1955. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon un communiqué du S. E. I. T. A., les recettes provenant de la vente des tabacs sont en augmentation de 4 milliards pour le premier semestre 1955 comparativement au premier semestre 1954, ce qui, pour l'année pleine, représentera une rentrée supplémentaire de 8 milliards. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les

revendications des personnels ouvriers des manufactures de tabacs et allumettes, principaux artisans de cette augmentation de recettes, et, en attendant la remise en ordre de leurs salaires, leur accorder la prime au résultat industriel qu'ils réclament depuis de longs mois et qui serait équivalente à un mois de salaire pour les actifs et à un douzième pour les retraités.

MARINE MARCHANDE

18397. — 20 octobre 1955. — **M. Louvel** rappelle à **M. le ministre de la marine marchande** que la mise en liquidation des chantiers navals de Caen, décidée par les actionnaires de cette société — en réalité par les sociétés mères — a eu comme conséquence le licenciement de plus d'un millier d'ouvriers et la suppression d'une activité industrielle indispensable à la vie économique de la région bas-normande, et que, malgré les démarches pressantes effectuées auprès des pouvoirs publics, ceux-ci, jusqu'à ce jour, semblent s'être désintéressés de la question. Cette liquidation risquant d'avoir pour effet la dispersion, à bref délai, des moyens de production des chantiers navals, alors que les chantiers français disposent de commandes telles que les cales de ceux-ci sont occupées pour plus de deux ans, et que les délais de livraison s'allongent de façon anormale; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner aux chantiers navals de Caen une activité nécessaire aussi bien à l'intérêt régional qu'à l'intérêt national, afin d'éviter un chômage chaque jour plus menaçant et redonner à une région de vocation maritime l'instrument nécessaire à son activité économique normale.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

18398. — 20 octobre 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'à plusieurs reprises il a été fait état des démissions données par le résident général au Maroc, par le ministre plénipotentiaire délégué à la résidence et par le directeur adjoint à la résidence. Il demande: 1° à quelles dates, dans quelles circonstances, pour quels motifs, ces démissions ont été offertes et combien de fois; 2° s'il n'est pas exact que ces démissions aient été offertes, à quel moment et sous quelles formes le Gouvernement a fait valoir auprès des agences de presse et des journaux que la propagation de telles nouvelles pouvait être préjudiciable au crédit du Gouvernement et à l'autorité du résident général de France à Rabat.

AGRICULTURE

18399. — 20 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nombre important de postes d'agents techniques des eaux et forêts ne sont pas pourvus au fur et à mesure que des vacances se produisent. C'est le cas, notamment, pour le département des Pyrénées-Orientales. Pourtant les agents techniques des eaux et forêts sont indispensables non seulement pour la surveillance mais surtout pour la sauvegarde et la mise en valeur des forêts. Il lui demande: 1° combien existent de vacances d'emploi d'agents techniques des eaux et forêts et des autres services de cette administration dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° ce qu'il compte faire pour pourvoir au plus tôt ces postes vacants et permettre à l'administration des eaux et forêts d'accomplir sa mission.

18400. — 20 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, l'aménagement de routes forestières est nécessaire, d'une part, pour passer d'un massif montagneux à un autre ou pour désenclaver certains villages, d'autre part, pour servir à l'exploitation des forêts restées jusqu'ici abandonnées faute de communications. Enfin, le caractère touristique de telles routes ne peut être négligé. Il lui demande, dans le domaine des réalisations de routes forestières dans le département des Pyrénées-Orientales: 1° quelles sont les mesures que son ministère a prises pour agréer des projets en suspens; 2° quels sont les projets susceptibles d'être réalisés dans un proche avenir qui sont agréées ou qui sont en instance de l'être, et qui bénéficient ou bénéficieront de subventions de l'Etat indispensables à leur réalisation.

18401. — 20 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre d'exploitations familiales agricoles ont recours, de plus en plus, à des camionnettes, souvent d'occasion, ou à des Jeeps pour se déplacer dans les propriétés pour le transport des produits agricoles ou du matériel agricole. Dans les régions de montagnes, on utilise plus souvent des Jeeps qui peuvent rouler sur des sentiers arides et sur des pentes inaccessibles, jusqu'ici, aux autres moyens mécaniques de locomotion. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux propriétaires de ces véhicules de l'essence détaxée dans les mêmes conditions que pour des tracteurs ou autres matériels agricoles.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18402. — 20 octobre 1955. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le rappel des « disponibles » des classes 1952 et 1953 paraît avoir été effectué sans qu'une distinction soit faite entre « soutiens de famille » et « non-soutiens ». C'est ainsi que des aînés de cinq ou six enfants, des pères de famille, des jeunes mariés, des fils de veuve, des jeunes gens ayant déjà un frère sous les drapeaux font partie des « rappelés ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la libération des soutiens de famille ainsi que des « disponibles » ayant actuellement un frère sous les drapeaux.

18403. — 20 octobre 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si l'article 25 de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, qui a prévu la possibilité, pour les jeunes gens exerçant l'activité d'ouvrier du bâtiment, de retarder leur départ de dix-huit mois, s'applique *ipso facto* pour le contingent actuel, du fait qu'ils auraient omis de faire une demande de départ immédiat à leur recrutement avant le 15 septembre 1955, et dans quelle mesure la réserve de l'accord des intéressés inscrite dans la loi est sauvegardée.

18404. — 20 octobre 1955. — **M. Lefourneau** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pourquoi les dispositions de la décision ministérielle n° 8207 Cab/Mil/P/sec du 12 décembre 1945 et de la circulaire d'application n° 8208 Cab/Mil/P/sec du 12 décembre 1945 fixant les conditions de nominations des élèves de la 6e série de l'école spéciale militaire interarmes, n'ont pas été appliquées aux élèves appartenant aux séries précédentes formées dans différents centres d'instruction ou écoles d'élèves aspirants, ainsi que cela avait été initialement prévu; 2° comment il prévoit d'apporter remède au préjudice de carrière subi de ce fait par les officiers n'appartenant pas à la 6e série, préjudice qui ne fait que s'accentuer avec le temps, leur nomination au grade de sous-lieutenant n'intervenant pas immédiatement à la sortie de l'école, mais après un temps de service effectué dans le grade d'aspirant.

EDUCATION NATIONALE

18405. — 20 octobre 1955. — **Mme Lempereur,** considérant les mesures résultant des décrets des 24 et 28 août sur le rappel des disponibles et le maintien du contingent sous les drapeaux et, d'autre part, l'extrême gravité de la crise de recrutement dans tous les ordres d'enseignement et en particulier dans l'enseignement technique, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° qu'un poste sur quatre dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles était dépourvu de maître qualifié durant l'année écoulée; 2° que les décrets des 24 et 28 août sur le rappel des disponibles et le maintien du contingent n'ont fait qu'aggraver cette situation par le rappel de nombreux jeunes professeurs et jeunes étudiants préparant les concours de recrutement de l'enseignement technique. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette dramatique situation et, notamment, s'il ne croit pas opportun, pour sauvegarder la formation de notre jeunesse, de dispenser les enseignants et les étudiants des mesures de mobilisation partielle.

18406. — 20 octobre 1955. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, pour l'ensemble de la France, les effectifs des enfants d'âge scolaire ayant bénéficié des allocations de la loi du 28 septembre 1951 (écoles publiques et écoles privées) pendant les années scolaires 1951-1952, 1952-1953, 1953-1954; et pour l'année 1954-1955, les bénéficiaires étant: 1° d'âge scolaire; 2° d'âge préscolaire (avant six ans); 3° d'âge postscolaire (après quatorze ans).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18407. — 20 octobre 1955. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1er juillet 1955, le prestataire de services a la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option semble avoir des conséquences très différentes suivant qu'on l'observe sous l'angle du prestataire de services ou sous celui du client de ce prestataire (ledit client étant, par hypothèse, assujetti à la T. V. A.). Autrement

dit, chez le prestataire, la T. V. A. résultant de l'option prend tous les caractères de la T. V. A. de droit commun, alors qu'elle garde son caractère de taxe sur les prestations de service chez le client du prestataire. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer cette thèse et de lui faire connaître, en outre, la position de ses services dans le cas suivant: une société A loue à une société B des machines-outils. La société A optant, pour ces opérations de location, pour l'assujettissement à la T. V. A.: a) pourra-t-elle déduire la totalité de la T. V. A. qui a grevé l'achat desdites machines; b) si la société A exerce d'autres activités que ces opérations de location, activité « mixtes » au sens de la réglementation des taxes sur le chiffre d'affaires, devra-t-elle, obligatoirement, appliquer le prorata général de la déduction à la T. V. A. qui a grevé le prix d'achat des machines dont s'agit; c) devra-t-elle considérer l'usage qu'en fait la société B (fabrication ou activité mixte) pour déterminer un prorata de déduction.

18408. — 20 octobre 1955. — **M. Caillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il compte reexaminer le décret du 11 juillet 1955 dont certains articles obligent la population à faire, avant le 31 octobre, une déclaration d'habitation; et quelles sont les mesures d'apaisement qu'il compte prendre. Ces mesures menacent, en effet, de sanctions très élevées les locataires qui ne s'y astreigneront pas et sont, à la fois, une brimade et un double emploi, étant donné que les propriétaires doivent fournir, chaque année, aux contributions directes un état d'occupation de leurs locaux.

18409. — 20 octobre 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en compensation de la fermeture par voie d'autorité de certaines distilleries utilisant comme matière première la betterave ou la pomme, il a été admis d'indemniser les possesseurs de ces distilleries et d'acheminer aux frais de l'Etat les récoltes de betteraves précédemment traitées sur place par les usines désormais fermées, vers des centres qui continuent à fonctionner. Il lui demande de lui fixer, en ordre de grandeur, les charges qui devraient résulter pour le Trésor de ces inéluctables conséquences de la suppression des distilleries.

18410. — 20 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 22 du décret n° 55-594 a pour effet de rejeter sur le locataire la responsabilité du payement à l'enregistrement de la taxe sur les baux commerciaux à partir de l'expiration de la première période triennale.

18411. — 20 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la mesure des responsabilités de l'Etat français dans les émissions d'emprunts du gouvernement général de l'Algérie.

18412. — 20 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a été renseigné sur les conséquences de la réforme des patentes qui apparaît devoir écraser les commerçants les plus modestes.

18413. — 20 octobre 1955. — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves conséquences qui peuvent résulter des dispositions du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 en ce qui concerne la situation des entrepreneurs de travaux publics. Il résulte en effet de la comparaison entre le tarif alsacien et le tarif précédemment applicable aux entrepreneurs de travaux publics que l'application du tarif alsacien au reste de la France, sans aucun aménagement, se traduirait par une augmentation considérable de la patente pour la profession d'entrepreneur de travaux publics. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre des travaux de la commission nationale permanente du tarif des patentes, d'envisager un certain nombre d'aménagements afin que la réforme réalisée par ledit décret n'entraîne pas l'augmentation de la patente pour les entrepreneurs de travaux publics.

18413 « bis ». — 20 octobre 1955. — **M. Germain Rincent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret-loi du 13 novembre 1954, en supprimant la qualité de « bouilleur de cru » à un grand nombre de personnes qui n'étaient pas assujetties au régime des prestations familiales agricoles et pour lesquelles la profession agricole ne constituait pas la principale activité, est considéré partout (et en particulier par les exploitants agricoles qui seraient maintenant les seuls bénéficiaires du privilège) comme une injustice criante. Il lui demande s'il est exact que dans certains départements des autorisations sont consenties administrativement ou des encouragements sont répandus verbalement ou par écrit pour inciter les « petits bouilleurs » à pratiquer le ramassage des fruits dans l'espoir que l'exonération des droits leur sera maintenue. Il lui fait part du désarroi qui s'empare du monde rural à ce sujet et de l'inopportunité, dans le climat social actuel, d'appliquer des mesures qui établissent une discrimination entre Français et dont la contribution à la lutte contre l'alcoolisme est discutable. Il lui demande, enfin s'il ne lui paraît pas équitable et utile d'en revenir aux dispositions antérieures, en attendant que le problème général de la lutte contre l'alcoolisme soit profondément étudié par le Gouvernement et le Parlement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18414. — 20 octobre 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du cahier des charges publié en annexe au décret du 17 janvier 1928 demeuré en vigueur sur ce point, le financement normal des opérations d'extension concernant l'installation du courant électrique dans les campagnes est pratiquement impossible chaque fois que les syndicats d'électrification ont déjà procédé, au cours des années antérieures, à des réalisations importantes, l'ensemble des crédits étant alors affecté à des organismes qui ont encore à faire face à d'importants travaux. Il lui demande si, en raison des sujétions qui résultent de cette situation, à la fois pour les ruraux qui demandent leur raccordement au réseau de distribution et qui doivent intégralement faire face aux frais souvent importants qui en découlent, et pour l'avenir économique des régions à vocation agricole menacées pour cette raison d'une dépopulation accrue, il ne lui apparaît pas souhaitable de reviser les dispositions susvisées et d'obtenir directement la prise en charge par Electricité de France d'une fraction des dépenses encourues.

INTERIEUR

18415. — 20 octobre 1955. — **M. Guihmuller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 a prévu, sous certaines conditions, l'intégration dans le corps préfectoral des délégués issus de la Résistance ayant accompli au moins 21 mois de fonctions, au fur et à mesure des vacances qui se produiraient dans les cadres de ce corps. Il lui demande, depuis la promulgation du texte précité: 1° combien de vacances se sont déclarées dans le corps préfectoral; 2° dans quelles conditions elles ont été comblées; 3° combien de fonctionnaires n'ayant pas le titre de sous-préfet ont été nommés ou promus sous-préfets; 3° combien de fonctionnaires du corps préfectoral ont été remis en activité; 5° combien de bénéficiaires de la loi n° 55-355 ayant adressé leur demande d'intégration ont été intégrés dans le corps préfectoral à la suite des vacances qui se sont déclarées.

18416. — 20 octobre 1955. — **M. de Montjou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les indemnités ou allocations généralement accordées par les communes aux gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques, en sus de la rémunération payée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont considérées comme un salaire et si les communes doivent, en conséquence, acquitter pour ces indemnités ou allocations le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code des impôts, ainsi que la cotisation patronale aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

18417. — 20 octobre 1955. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire de fonctionnaires et agents communaux stipule, au tableau annexe II C, personnel de maîtrise et ouvriers, que « les contremaîtres, chefs professionnels et ouvriers professionnels devront soit être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers ou chefs professionnels de première catégorie et de deux certificats au moins pour ceux de deuxième catégorie, soit avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou examen professionnel ». Il lui demande si le permis de conduire les véhicules poids lourds peut être considéré comme un C. A. P. d'ouvrier ou si cette condition est valable uniquement pour deux C. A. P. d'ouvrier (par exemple: C. A. P. d'ajusteur et C. A. P. de soudeur à l'autogène). Subsidiairement, s'il est illégal, pour une ville qui emploie un ouvrier auxiliaire payé à l'heure, de lui accorder la rémunération horaire afférente à l'indice 170 lorsque cet ouvrier est employé comme conducteur poids lourds et celle afférente à l'indice 145 (ouvrier professionnel première catégorie) lorsque ce même ouvrier est employé comme électricien ou bien, en application de la circulaire susvisée, doit-il être payé constamment sur la base de l'indice 170, étant entendu que l'ouvrier est employé un tiers du temps comme conducteur poids lourds et deux tiers du temps comme électricien.

18418. — 20 octobre 1955. — **M. Valentino** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que ses questions écrites n°s 16324 et 17743 posaient un problème de principe que les réponses du 24 mai et du 13 octobre 1955 n'ont point tranché et lui demande de faire connaître: 1° le texte législatif accordant à l'Etat des droits exorbi-

tants dans les départements d'outre-mer en matière de concession de distribution d'énergie électrique; 2° s'il n'existe aucun texte en la matière autre que le décret du 13 octobre 1932, l'article 6 de ce décret réservant aux communes le droit d'accorder ou de refuser une concession de distribution au public sur leur territoire; les instructions qu'il est disposé à donner aux préfets pour que soient respectées les prérogatives des conseils municipaux; 3° étant admis dans la réponse du 13 octobre 1955 que le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 modifié et l'arrêté ministériel du 30 juin 1948 n'ont pu avoir pour effet d'amputer le domaine des communes de certains éléments, si une circulaire va être adressée aux préfets des départements d'outre-mer pour le préciser; 4° si une commune, propriétaire d'installations existant sur son territoire pour la distribution d'électricité, peut réclamer une redevance pour l'utilisation de ces installations par une société invoquant une concession de distribution aux services publics et au public accordée par l'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18419. — 20 octobre 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un père ou une mère de famille, déchu de la puissance paternelle ou maternelle par décision de justice, dispose d'un droit de recours et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18420. — 20 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les sanatoriums et hôtels de cures du plateau de Cerdan, agréés par la sécurité sociale, viennent de prendre la décision de supprimer le quart de vin aux deux repas principaux, accordé jusqu'à ces derniers jours. C'est une mesure que rien ne justifie. Il lui demande: 1° pour quelles raisons une telle décision a été prise; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la faire rapporter.

18421. — 20 octobre 1955. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons le projet de retraite complémentaire (application de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 1948) de la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts, approuvé par referendum auprès des intéressés en novembre 1954, n'a pas encore reçu d'approbation ministérielle nécessaire à son entrée en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18422. — 20 octobre 1955. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation des ouvriers auxiliaires routiers placés à temps complet sous le contrôle de l'administration des ponts et chaussées mais dont la rémunération est assurée alternativement sur des fonds communaux, départementaux. Cette situation a, pour conséquence, que les intéressés étant considérés comme ayant plusieurs employeurs au cours d'une même semaine, le payement des heures supplémentaires faites effectivement ne peut leur être octroyé. Il demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que ces ouvriers en régie travaillent toute la semaine pour un seul et même employeur: l'administration des ponts et chaussées, ce qui permettrait le payement des heures supplémentaires. Une recommandation en ce sens pourrait d'ailleurs être adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui, aux termes de la circulaire n° 74 du 16 mai 1951, « règlent librement en ce qui concerne les ouvriers payés sur fonds d'entretien ou de travaux les taux et conditions d'attribution des indemnités pour heures supplémentaires ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17395. — **M. André Liautey** signale à **M. le président du conseil** l'émotion croissante qui s'empare des citoyens et contribuables en constatant: 1° la présence de plus en plus constante devant des restaurants, cabarets, théâtres, etc., de Paris et de la région parisienne, le soir, le dimanche et les jours fériés, de véhicules automobiles dont l'immatriculation par la lettre « D » semble faire penser qu'ils sont destinés à un service public et sont la propriété de l'Etat, comme d'ailleurs de véhicules, y compris des « jeeps » portant le pavillon national et les insignes d'une des trois armes; 2° le fait que certains services, notamment militaires, utilisent des véhicules de tonnage important pour effectuer des courses entre leurs différents établissements alors que ces courses pourraient être facilement effectuées par une seule personne utilisant les transports en commun; 3° le fait que certaines administrations civiles et militaires font « collecter » leur personnel par des véhicules administratifs pour l'amener à leur travail alors que les lieux de travail sont desservis par des moyens de transports en commun. Il lui demande s'il ne croit pas, au moment où les charges de toutes sortes grevant les contribuables, y compris les charges sociales, sont arrivées à un maximum impossible logiquement à dépasser, nécessaire de provoquer, d'instaurer et de faire surveiller d'une façon absolument énergique l'emploi des véhicules appartenant à l'Etat et utilisés par les départements ministériels et leurs services extérieurs; ajoutant que si les faits signalés se produisent à Paris d'une manière importante, ils se produisent également en province sur une assez grande échelle. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du président du conseil qui, par circulaire, a, d'une part demandé à tous les ministres de veiller à la stricte utilisation des véhicules affectés à leur département ministériel et, d'autre part, prié le ministre de l'intérieur de donner aux services de police placés sous son autorité des instructions formelles afin que la circulation des véhicules administratifs fasse l'objet d'une surveillance sévère et que les abus susceptibles d'être constatés soient signalés à l'autorité administrative compétente.

17154. — **M. André Liautey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° quel a été, pour l'année 1954, le montant des recettes (en dehors des recettes budgétaires) du service dénommé « La Documentation française », 14, rue Lord-Byron, à Paris; 2° quel a été le montant exact des dépenses de ce service; 3° quel a été le montant des droits d'auteur payés par « La Documentation française »: *a*) à des fonctionnaires en exercice; *b*) à d'autres personnes; 4° quel est l'effectif — en détaillant par fonctionnaires, contractuels ou auxiliaires — de l'organisation ci-dessus; 5° quel est le budget de publicité de « La Documentation française » pour l'année ou l'exercice 1954; 6° quelle a été, pour l'année ou l'exercice 1954, la dotation budgétaire de cet organisme. (*Question du 4 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas réalisé de recettes extra-budgétaires au titre de « La Documentation française » (cette expression désignant l'ensemble des publications que la direction de la documentation et de la diffusion, transférée à la présidence du conseil par le décret n° 47-2148 du 13 novembre 1947, est autorisée à vendre au public). Les produits des ventes de ces publications sont, en effet, des recettes budgétaires intégralement reversées au Trésor public. Le montant des recettes nettes (après défalcation des frais généraux) réalisées grâce à la vente des publications ne peut être déterminé qu'approximativement; pour 1954, il a été évalué à 28 millions de francs; 2° les dépenses propres de « La Documentation française » résultent: *a*) de la rémunération des agents affectés à ce service et qui peut être évaluée à 11 millions de francs pour 1954; *b*) du tirage et de la diffusion des exemplaires des publications mis à la disposition du public. Ces dépenses se sont élevées en 1954 à 57.687.000 francs; 3° le montant des droits d'auteur payés en 1954 s'est élevé à 840.000 francs. 400.000 francs ont été versés à des fonctionnaires en exercice; 440.000 francs à des particuliers; 4° les agents affectés à « La Documentation française » en 1954 sont au nombre de vingt-huit, répartis de la façon suivante: chargé d'études: un; aides de documentation: trois; sténodactylographe: un; dactylographes: huit; employés de bureau: deux; temporaires: sept; auxiliaires: six; 5° « La Documentation française » ne dispose pas d'un budget de publicité; 6° « La Documentation française » n'a pas de dotation budgétaire spéciale.

17770. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les mesures qu'il compte prendre pour compléter, par la voie réglementaire, les dispositions de la loi du 3 avril 1955 (art. 6) qui prévoient l'intégration directe des secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des concours interministériels des années 1945, 1946, 1947. Il croit devoir appeler son attention sur le préjudice que ces dispositions causent aux secrétaires d'administration nommés en application des articles 29, 30 et 31 du décret du 9 octobre 1945. En effet, l'argument invoqué en faveur des secrétaires d'administration issus des trois premiers concours, à savoir le déclassement de la fonction de secrétaire d'administration, est également valable pour tous les secrétaires d'administration en fonction avant 1948, qui avaient vocation au grade de chef de section, décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, article 21. Or, le décret n° 50-237 du 20 février 1950 (statut actuel du corps des secrétaires d'administration) a supprimé le grade de chef de section. Il serait donc tout à fait injuste que ces agents ne fussent pas traités comme leurs collègues. Si les mesures d'intégration avaient laissé supposer des inégalités de carrières ultérieures, ces fonctionnaires, dont certains occupaient déjà des fonctions égales ou supérieures à celles des secrétaires d'administration, auraient sans doute pu se présenter avec des chances de succès comme certains de leurs collègues qui ne remplissaient pas à l'époque les conditions exigées pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration et qui bénéficient maintenant des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955. Aussi apparaît-il équitable d'intégrer directement dans le corps des attachés d'administration, les secrétaires d'administration en fonction avant 1948, dont la nature des fonctions occupées et la valeur professionnelle justifieraient cette mesure. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Les catégories de secrétaires d'administration susceptibles de bénéficier d'une intégration directe dans le corps des attachés ont été limitativement déterminées par le législateur lui-même (art. 6 de la loi du 3 avril 1955). Il ne semble pas souhaitable d'accroître, par voie réglementaire, le nombre des agents bénéficiaires d'une intégration directe, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, cette mesure risquant de susciter des revendications et de compromettre l'avenir même du corps des attachés.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

18056. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° s'il est exact que le 5 septembre 1955, devant cinq mille Tunisiens réunis au stade de Salammbô, dans la banlieue Nord de Tunis, le secrétaire général adjoint du Néo-Destour ait déclaré: « Le 27 août, le souverain a daigné ratifier les conventions. Ainsi prend fin l'ère de l'esclavage, de la famine, de l'injustice et de l'ignorance. La mission des contrôleurs civils est terminée. A partir de la semaine prochaine, un corps tunisien de gendarmerie va être créé. Dans un an et demi, la gendarmerie sera exclusivement tunisienne. L'ère nouvelle mettra fin à toute injustice. Le pouvoir entier sera entre les mains des autorités tunisiennes. Aux cheiks, khalifas, kaïdas et caïds, dont certains ont travaillé pour le colonialisme, nous promettons d'oublier le passé à la condition qu'ils œuvrent dorénavant pour le bien du peuple et du pays. L'ère nouvelle verra s'instaurer l'égalité entre tous les éléments de la population: commerçants, artisans, fellahs et ouvriers. Des programmes sont actuellement mis à jour par le parti. Leur exécution permettra au pays de retrouver la prospérité dans l'union et de recouvrer un jour la vraie indépendance »; 2° si de tels propos ont été évoqués lors de l'entretien qu'a eu, tout récemment, M. le président du conseil avec le secrétaire général du Néo-Destour; 3° ou si le Gouvernement français, habitué à des propos aussi insolents que mensongers, a décidé une fois pour toutes de ne pas les connaître pour ne pas avoir à en tenir compte; 4° si, enfin, le Gouvernement est « mal payé » de retour par une propagande et par des termes qui gardent, certes, un caractère excessif bien connu, mais qui ne dénotent aucun progrès dans la voie de la diplomatie et de la maturité politique. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La presse tunisienne de langue arabe n'a pas reproduit le discours prononcé le 3 septembre 1955 à Salammbô par M. Ali Belhaouane, secrétaire général adjoint du Néo-Destour. Seul le journal de langue française *Le Petit Matin* du 4 septembre en a publié certains passages, qui concordent avec le texte cité par l'honorable parlementaire. La teneur de ces propos, émanant d'ailleurs d'une personnalité non-gouvernementale, n'a pas paru justifier une intervention des autorités françaises, dans le cadre des responsabilités qui leur incombent en Tunisie en vertu des conventions du 3 juin 1955. Il y a lieu d'ajouter que M. le président du conseil n'a jamais eu d'entretien avec le secrétaire général du Néo-Destour, M. Salah ben Youssef.

AGRICULTURE

18127. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre des articles 288 et 290 du code du vin il a été créé une commission consultative de surveillance des prix des vins et spiritueux dans le commerce. Successivement un arrêté du 23 février 1951 a nommé les membres de ladite commission pour deux ans, puis en 1954 (17 septembre) un nouvel arrêté en a renouvelé le mandat. Il lui demande: 1° si l'on peut avoir un compte rendu détaillé ou un procès-verbal des réunions de cette commission; 2° à défaut, quels sont, à ce jour, les résultats de son activité. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La commission consultative de surveillance des prix des vins et spiritueux dans le commerce, réorganisée, puis renouvelée, par arrêté des 7 avril 1948, 23 février 1951 et 17 septembre 1954, en application des articles 288 à 290 du code du vin, est réunie chaque fois que des rapports d'enquête en nombre suffisant sont établis par les inspecteurs de la répression des fraudes, au cours de leurs contrôles, lorsque les prix pratiqués leur paraissent excessifs. Chacun des dossiers est étudié par un rapporteur, membre de la commission, et examiné par celle-ci, qui formule un avis. Depuis sa réorganisation, la commission a été appelée à examiner 822 dossiers, dont les suites, conformes à ses avis, ont été les suivantes: 86 transmissions au parquet en vue de poursuites judiciaires; 419 avertissements suivis d'un nouveau contrôle; 187 avertissements; 130 classements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18155. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un Italien, qui a combattu en Italie pendant la guerre 1914-1918, naturalisé depuis lors, a droit à la carte du combattant. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les étrangers naturalisés Français, qui ont servi au cours de la guerre 1914-1918 dans une armée alliée, peuvent obtenir la carte du combattant à condition qu'ils justifient remplir les conditions qui sont exigées des militaires français. Il appartient aux intéressés de se mettre en instance à cet effet, suivant la procédure prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, devant l'office départemental ou d'outre-mer des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence. La décision est prise par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, après avis de l'office départemental ou d'outre-mer et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13584. — **M. de Villeneuve** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** que le comité interprofessionnel du rhum avait proposé au Gouvernement, le 22 décembre 1954, en accord avec les services du ministère des affaires économiques, le déblocage de la 7e tranche du contingent de rhum pour les territoires de l'océan Indien, à compter du 15 janvier 1955. Or, cet arrêté n'a pas encore paru au 4 février, causant ainsi un grand préjudice aux producteurs qui ont dû faire annuler des expéditions et des accords de fret. Il demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter le renouvellement d'un semblable retard. (*Question du 7 février* 1955.)

Réponse. — Aux termes du décret du 16 juin 1949, les déblocages de tranches du contingent de rhum sont prononcées par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur proposition ou après consultation du comité interprofessionnel du rhum, qui joue en la matière le rôle d'un comité consultatif. L'arrêté en cause a été publié le 5 février 1955.

16704. — **M. Ulver** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° que, suivant les disposition de l'article 619 du code général des impôts les locations verbales d'immeubles sont soumises annuellement au droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 avec minimum de perception de 140 francs correspondant à une location de 10.000 francs; 2° que toutes locations inférieures à ce chiffre se trouvent alors devoir supporter un taux d'enregistrement supérieur à 1,40 p. 100 pouvant même, dans certains cas, être égal ou dépasser le montant même de la location pour les petites parcelles de terrain. Il lui demande s'il n'est pas prévu une dispense de déclaration pour les locations verbales de faible importance et, dans l'affirmative, à quel chiffre s'élève cette dispense. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — En vue de faciliter le recouvrement du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, l'article 11 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 portant aménagements fiscaux a supprimé les exonérations dont bénéficiaient, en vertu de l'article 95 de l'ancien code de l'enregistrement, les locations verbales d'immeubles consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excédait pas 2.000 francs à Paris et 1.000 francs dans les autres localités. Pour le même motif, il ne saurait être envisagé de rétablir une dispense de déclaration pour les locations verbales de faible importance, du moins en ce qui concerne les immeubles ou locaux assujettis au prélèvement sur les loyers. Il convient d'observer, d'ailleurs, qu'une dispense de déclaration desdites locations risquerait de porter un grave préjudice aux propriétaires intéressés qui, étant exonérés du prélèvement sur les loyers, se trouveraient corrélativement privés de toute vocation à l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. D'autre part, le minimum de perception de 140 francs prévu par le deuxième alinéa de l'article 667 du code général des impôts ne s'applique actuellement qu'au droit proportionnel de bail, à l'exclusion du prélèvement sur les loyers qui est liquidé sur le montant du loyer annuel, en faisant abstraction, le cas échéant, des fractions de sommes inférieures à 1.000 francs (annexe III au code général des impôts, art. 245). Les anomalies signalées par l'honorable parlementaire, à savoir le défaut de proportionnalité de l'imposition, sont ainsi beaucoup moins sensibles pour les locations sujettes au prélèvement. Elles le seront encore moins à compter du 1er janvier prochain, l'article 49-3 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dont les dispositions entreront en vigueur à cette date prévoyant, en effet, que le prélèvement sera liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des baux écrits et locations verbales. Il en résultera que pour les locations verbales assujetties au prélèvement, dont le taux a été maintenu à 5 p. 100, le minimum de 140 francs ne s'appliquera plus qu'aux locations dont le loyer annuel est inférieur à 2.800 francs, c'est-à-dire dans des cas tout à fait exceptionnels. Ces considérations sont dépourvues de valeur à l'égard des locations d'immeubles ruraux et, d'une façon générale, à l'égard des locations non soumises au prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il a paru possible, en conséquence, de dispenser, par mesure de tempérament et dans un but de simplification, de la déclaration prévue à l'article 619 du code général des impôts, les locations de l'espèce, dont le prix annuel est inférieur à 5.000 francs. Cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 1956, c'est-à-dire aux loyers courus pendant l'année 1955.

17114. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en application de la loi du 10 avril 1954 et du décret du 7 décembre 1954 relatifs au régime fiscal applicable à certains revenus non commerciaux, les recettes réalisées par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés sont exclues de ce nouveau régime; 2° si une société civile de représentation, ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, peut, par mesure de

tolérance, être autorisée à revenir sur son option, que l'article 239 du code général des impôts déclare cependant irrévocable, pour lui permettre de bénéficier de la nouvelle réglementation fiscale des revenus non commerciaux, étant entendu que ladite société acquitterait à l'avenir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur ses recettes non commerciales, mais qu'elle s'engagerait à acquitter la taxe proportionnelle de 18 p. 100 sur ses distributions de réserves constituées à l'époque où, par son option, elle était assujettie sur les sociétés. (*Question du 21 juin* 1955.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la société visée dans la question peut revenir sur son option dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En cas de révocation de cette option, chacun de ses membres pourra être personnellement soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts à raison de la part lui revenant dans les commissions donnant lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit code et qui seront acquises par la société à compter du jour où celle-ci cessera d'être placée sous le régime fiscal des sociétés de capitaux.

17174. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'entendent les services des finances par le mot « Conseil ». S'agit-il d'une personne physique ou d'une personne morale ? Dans le premier cas, la garantie accordée au contribuable est illusoire, nul conseiller (et non conseil) ne pouvant être omniscient. Dans le deuxième cas, plusieurs personnes doivent donc être admises, chacun ayant sa spécialité. (*Question du 21 juin* 1955).

Réponse. — Les contribuables soumis à une vérification comptable ont toujours eu la possibilité de consulter autant de personnes qu'ils le désirent avant de déterminer leur position à l'égard des propositions qui leur sont faites. Ils disposent d'ailleurs à cet effet d'un délai de vingt jours francs après avoir reçu par écrit lesdites propositions. L'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et le paragraphe II, 1°, de la loi du 2 avril 1954, ont un objet différent puisqu'ils autorisent les contribuables à se faire assister d'un conseil de leur choix pendant le déroulement même des opérations de vérification comptable. A ce moment, les questions de droit nécessitant éventuellement des connaissances approfondies ne se posent pas encore. La limitation à une seule personne du nombre des conseils, qui résulte explicitement des textes susvisés, ne diminue donc en rien les garanties des contribuables. Toutefois, l'administration tolère la présence de deux personnes à titre de conseil si les circonstances le justifient et à la condition qu'il n'en résulte aucun obstacle au déroulement normal des vérifications.

17615. — **M. Valabrègue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la situation des industries du moulinage, qui ont connu une grave crise de surproduction de 1948 à 1952; il lui signale le grave danger que ferait courir à une industrie implantée en général dans des régions peu favorisées la distribution empirique de crédits prélevés sur le fonds national de reconversion, pour la création de nouvelles affaires de moulinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la profession soit consultée, préalablement à l'octroi de tout crédit officiel de cette nature. (*Question du 19 juillet* 1955).

Réponse. — Le comité de gestion du fonds de conversion n'a été saisi d'aucune demande de prix tendant à financer l'installation de nouveaux moulinages. Le département des finances et des affaires économiques est informé des divers aspects des problèmes relatifs à l'activité des industries de la soierie et de la nécessité de coordonner les moyens à mettre en œuvre pour éviter de contrarier l'équilibre de cette branche. Au demeurant, la procédure d'examen des demandes de prêt prévoit la consultation des organisations syndicales intéressées par l'inspecteur général de l'économie nationale compétent. Celui-ci a d'ailleurs récemment reçu instruction d'examiner en étroite liaison avec les représentants de la profession les divers projets envisagés pour améliorer les conditions de production de l'industrie de la soierie.

17662. — **M. Letourneau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi a été pris le règlement d'administration publique pour l'application du décret du 24 juin 1950 (art. 7) et s'il n'est pas possible de le modifier pour qu'aucun délai de réembauchage ne soit imposé aux ouvriers des ateliers de l'Etat pour bénéficier de la validation comme temps de service, du temps d'interruption résultant du cas de force majeure entraîné par l'état de guerre. Il signale particulièrement le cas d'une centaine d'ouvriers et ouvrières de l'atelier de fabrication du Mans qui, ayant été réembauchés après le 8 août 1949, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article 4 de la loi du 2 août 1949 et l'article 7 du décret du 24 juin 1950. (*Question du 21 juillet* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 qui permettent la prise en compte d'une période ne correspondant pas à des services effectifs, constituent des dispositions nettement exorbitantes du droit commun et dont l'application est subordonnée à des conditions très précises. Il résulte tant des termes mêmes de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 et de l'article 7 du décret du 24 juin 1950 que des travaux préparatoires de ces textes, que ceux-ci ne sont applicables qu'aux ouvriers affiliés au fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat le 25 juin 1940 et qui étaient encore affiliés audit fonds le 8 août 1949. Les dispositions dont il s'agit ont pour but d'éviter toute solution de continuité au point de vue de la pension, dans la carrière d'ouvriers qui, en dehors de l'interruption résultant des événements de guerre, n'ont cessé d'être affiliés au fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat. Elles ne peuvent être étendues au profit de personnels qui n'ont été affiliés à nouveau audit fonds qu'après l'intervention de la loi du 2 août 1949, soit de nombreuses années après la fin des événements de guerre dont le caractère exceptionnel pouvait seul justifier une mesure de ce genre.

17682. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les fonctionnaires anciens combattants de la campagne du Rif 1925-1926 ont droit aux majorations d'ancienneté habituelles accordées à tous les anciens combattants. (*Question du 23 juillet* 1955.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

17738. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un viticulteur qui vend ses produits par l'intermédiaire de représentants à cartes multiples et qui travaillent à la commission pour leurs employeurs dans les conditions de l'article 29 K du code de travail peut coliser aux assurances sociales en faveur de ses représentants sans risquer de perdre de ce fait le bénéfice des privilèges fiscaux attachés à l'imposition forfaitaire sur les bénéfices agricoles. Un contrôleur des contributions ne pourrait-il pas le considérer comme un industriel, sous prétexte qu'il a recours à des salariés du commerce pour la vente de ses produits. (*Question du 28 juillet* 1955.)

Réponse. — Le fait pour un viticulteur de vendre ses produits par l'intermédiaire de représentants travaillant dans les conditions prévues par l'article 29 K du titre II du livre premier du code du travail n'est pas de nature, en principe, à faire perdre à ce contribuable sa qualité d'exploitant agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, dans la mesure où une telle pratique procurerait à ce viticulteur un profit supplémentaire — notamment dans le cas de vente directe aux consommateurs aux prix du détail ou à des prix voisins — ce profit présenterait un caractère commercial qui rendrait, pour son montant, le bénéficiaire passible de la taxe proportionnelle d'après les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux, indépendamment de l'imposition, suivant les règles propres à cette catégorie, des bénéfices agricoles qu'il aurait réalisés.

17922. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 13 de la loi de finances pour l'exercice 1955 a supprimé le droit de patente pour les véhicules utilitaires remisés dans un garage public; que, néanmoins, l'administration des finances a adressé à certains contribuables, pour l'année 1955, des impositions au titre de la patente pour ces véhicules; il lui demande la raison de ces pratiques qui semblent en contradiction avec les dispositions de la loi de finances précitée. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1480 du code général des impôts, la contribution des patentes doit — sous réserve des dérogations prévues aux articles 1481 à 1487 dudit code — être établie pour l'année entière d'après la situation existant au 1er janvier de l'année de l'imposition et, par voie de conséquence, d'après la législation en vigueur à cette date. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 ne pourront trouver leur première application que pour l'établissement de la patente due au titre de 1956.

17927. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les indemnités que perçoivent des agents assermentés agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et pris hors des caisses de sécurité sociale ou des greffiers de paix, diligentant personnellement, en qualité d'enquêteurs de la sécurité sociale, les enquêtes d'accidents du travail du régime de sécurité sociale, sont imposables d'après les règles applicables aux traitements et salaires ou d'après celles applicables aux bénéfices des professions non commerciales provenant d'un travail personnel, autres que les produits des charges et offices. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Eu égard à l'indépendance dont les agents visés dans la question jouissent, notamment dans l'organisation de leur travail vis-à-vis des caisses de sécurité sociale, il n'est pas possible de considérer que les intéressés se trouvent placés dans un état de subordination. Les rémunérations allouées à ces agents doivent, en conséquence, être rangées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et être soumises comme telles à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au versement forfaitaire institué par l'article 24-II de la loi du 10 avril 1954.

17964. — **M. Joubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si des droits de mutation par décès sont exigibles sur l'indemnité versée en application de la loi du 7 février 1953 au titre des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires expulsés du département de la Moselle pendant les hostilités de 1939-1945 aux héritiers d'un bénéficiaire décédé avant d'avoir perçu ladite indemnité. Dans l'affirmative, il aimerait savoir si, eu égard au caractère particulier de cette indemnité qu'on peut assimiler à la

réparation d'un dommage mobilier causé par faits de guerre, il n'envisage pas de prendre une mesure de tempérament consistant à exonérer de tout droit les indemnités dont il s'agit, au même titre que les indemnités de dommages de guerre mobiliers. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les droits de mutation par décès qui frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour de l'ouverture de la succession sont exigibles, notamment, sur la créance que le *de cujus* avait contre l'Etat en vertu de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 et qu'il a transmise à ses successibles. Il n'est pas envisagé de déroger à ce principe, étant observé d'ailleurs que le régime spécial prévu en faveur des biens sinistrés par faits de guerre est applicable aux immeubles, aux fonds de commerce et aux meubles corporels, à l'exclusion des droits incorporels mobiliers (article 764 du code général des impôts et article 250 A, annexe III, audit code).

17985. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des sociétés civiles en nom de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les bénéfices, dont les associés ne sont redevables que personnellement vis-à-vis de l'administration des contributions pour ces dits bénéfices, et lui demande si les inspecteurs de l'enregistrement sont dans leur droit en exigeant la communication des bilans et des comptes d'exploitation de ces sociétés et si ces sociétés sont passibles de l'impôt cédulaire. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 108 du code général des impôts, les sociétés civiles ne sont passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières que si elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés (cf. réponses ministérielles à M. Jean Masson, *Journal officiel* du 14 juin 1950, débats A. N., p. 4725, et à M. Emile Aubert, *Journal officiel* du 3 décembre 1952, débats C. R., p. 2189). Dans le cas où elles restent hors du champ d'application de la taxe proportionnelle elles ne sont pas tenues de déposer au bureau de l'enregistrement les comptes rendus, extraits de délibérations ou autres documents permettant de déterminer le montant des revenus distribués aux associés. Mais, en tout état de cause, elles doivent, conformément aux dispositions des articles 1991 et suivants du code général des impôts, communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint, tous documents sociaux et pièces de comptabilité que ceux-ci jugent utile de consulter dans l'intérêt du Trésor.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17890. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les prévisions du Gouvernement en matière d'édification des barrages en haute montagne, barrages susceptibles de produire de l'énergie électrique et d'aider l'agriculture (arrosage des terres en période de sécheresse). Il lui demande en outre: 1° combien de barrages ont été construits au cours des dix dernières années; 2° comment les travaux de construction de ces barrages ont été financés; 3° combien de barrages seront construits dans les cinq années à venir; 4° comment les nouveaux barrages seront financés. (*Question du 5 août* 1955.)

Réponse. — 1° Une vingtaine de barrages créant des retenues importantes ont été mis en service par Electricité de France dans les dix dernières années; en voici la liste: La Girotte (Haute-Savoie) (1948), Gnioure sur le Gnioure (Ariège) (1948), Versilhac sur le Lignon (1948), Lardit sur la Selve (Aveyron) (1948), Laigle sur la Dordogne (1948), Castillon sur le Verdon (1949), Marcillac sur la Doustre (Corrèze) (1949), Aussois sur un affluent de l'Arc (1950), Couesque sur la Truyère (1950), Pannessière sur l'Yonne (1950), le Chastang sur la Dordogne (1951), Bort-les-Orgues sur la Dordogne (1951), Enchanet sur la Maronne (1951), Tignes sur l'Isère (1952), Peyrat-le-Château sur la Maulde (Haute-Vienne) (1952), Treignac sur la Vézère (1952), la Chaudanne sur le Verdon (1952), Cap-de-Long (1954). 2° Les travaux de grand équipement d'Electricité de France comme les autres travaux entrepris par ce service national, ont été financés par des prêts du fonds de modernisation, des emprunts et crédits bancaires, des dommages de guerre et des ressources propres à Electricité de France; les pourcentages approximatifs de ces différents modes de financement sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION	1949 et années antérieures.	1950	1951	1952	1953	1954
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Prêts du fonds de modernisation et d'équipement ou du fonds d'expansion économique	67	60	62	48	39	45
Autres emprunts et crédits bancaires	25	12	23	30	41	42
Dommages de guerre	»	1	1	1	1	»
Ressources et moyens propres	8	27	14	20	19	13

3° Les principaux barrages qui seront construits dans les cinq années à venir sont: Roselend, sur un affluent de l'Isère; Serre-Ponçon, sur la Durance; l'Hospitalet, sur l'Ariège; Grangent, sur la Loire; Saint-Pierre-Cognet, sur le Drac; Monteynard, sur le Drac; Granval, sur la Truyère. 4° Pour le financement des nouveaux barrages, aucun autre mode de financement que ceux rappelés ci-dessus n'a été prévu jusqu'ici. Il convient, toutefois, de noter qu'en application du décret n° 55-375 du 30 juin 1955, le fonds d'expansion économique a été remplacé par le fonds de développement économique et social.

JUSTICE

18006. — **M. Monin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si parmi les noms des compagnons de l'ordre de la Libération figure celui de l'ancien sultan Mohamed ben Youssef et, dans l'affirmative, de lui préciser par quelle personnalité lui fut remise cette haute distinction. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Conformément à un usage qui veut que tout souverain étranger reçu officiellement en France par le Gouvernement reçoive, à cette occasion, une haute distinction honorifique française, et soucieux d'associer le Maroc à la victoire commune, le président du Gouvernement provisoire de la République française a remis la Croix de la libération à Sa Majesté le sultan du Maroc, déjà grand'croix de la Légion d'honneur, à l'issue du défilé des troupes du 18 juin 1945 auquel ce souverain, en visite officielle à Paris, avait été convié.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16647. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons les autorités de tutelle se sont opposées au projet d'arrêté de l'administration de l'assistance publique de Paris alignant la situation des médecins des sanatoriums de cette administration sur celle des médecins de sanatoriums publics. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — L'intégration des médecins des sanatoriums de l'administration générale de l'assistance publique de Paris dans les cadres des médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoriums publics ne rencontre aucune opposition de la part des services du ministère de la santé publique et de la population. L'alignement complet de la rémunération des médecins des sanatoriums de l'assistance publique sur celle de leurs collègues pourra être proposé aux autres ministres intéressés aussitôt que les conditions de recrutement seront devenues identiques dans tous les établissements.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18041. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui préciser les conditions dans lesquelles un exploitant agricole peut mettre en circulation deux ou plusieurs remorques attelées à un tracteur agricole, afin d'éviter, à l'avenir, certaines contestations intervenues entre usagers et services chargés de faire appliquer le code de la route. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques peut être autorisée dans les conditions prévues à l'article 47 du code de la route. En application de ce texte, le préfet peut, après avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et sans m'en référer, délivrer, pour son département, des autorisations de circuler permanentes pour les ensembles dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles comprenant une seule remorque (soit 15 mètres pour la longueur, 2,50 mètres pour la largeur et 35 tonnes pour le poids). D'autre part, afin de faciliter les transports de matériels appartenant à des entreprises agricoles et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de transports de produits, j'ai également autorisé les préfets à délivrer des autorisations de circuler pour des ensembles de matériels agricoles dans la limite d'une longueur de 25 mètres.

18122. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un automobile-club a posé, bien avant la guerre, des miroirs rétroviseurs aux carrefours dangereux et qu'aujourd'hui le service des ponts et chaussées le prie de les enlever, par ce motif que ces appareils seraient plus dangereux qu'utiles à la sécurité publique. Il lui demande sur quels textes réglementaires le service des ponts et chaussées se fonde pour exiger l'enlèvement desdits miroirs. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'emploi de miroirs aux intersections est interdit par l'article 39, paragraphe VII, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 avril 1955, instruction prévue par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954 lui-même, pris en exécution de l'article 11 du code de la route. Les études et les essais faits encore récemment ont, en effet, démontré que ces appareils ne sont pas efficaces et peuvent même être dangereux pour la circulation.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3272)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants **498**

Majorité absolue **250**

Pour l'adoption **391**

Contre **107**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béjard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat Mahaman.
Coumbo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dehoudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Erreca rt.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kaufmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Lelourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Prion.
Puy.
Quenille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Ser. Ini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre.

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Bêche (Emile).
Ben Ali Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Errard.
Faraud.
Florand.
Lacoste.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bettencourt.
Elain.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Lacombe.
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Pupat.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 402
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.